

## SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 23<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du samedi 15 avril.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. Catalogne d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter le mariage des enfants dont les ascendants sont demeurés en territoire occupé par l'ennemi.
3. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1<sup>o</sup> à ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916; 2<sup>o</sup> à proroger les pouvoirs des conseils municipaux; 3<sup>o</sup> à proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série; 4<sup>o</sup> à ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption des cinq articles et de l'ensemble du projet de loi.
4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.  
Discussion des articles (suite) :  
Art. 1<sup>er</sup> (suite) :  
Observations: MM. Aimond, rapporteur général de la commission des finances; Malvy, ministre de l'intérieur; Henry Chéron, Brindeau.  
Adoption de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.  
Art. 2: amendement de M. Milliès-Lacroix: MM. Milliès-Lacroix, Goy, président de la commission; Cazeneuve, Darbot, Léon Barbier, le ministre de l'intérieur, Ranson, Félix Martin. — Adoption de l'amendement modifié (qui devient l'article 2).  
Amendement de M. Darbot (soumis à la prise en considération). — Rejet.  
Art. 3: Amendement de M. Milliès-Lacroix: M. Milliès-Lacroix. — Adoption de l'amendement et de l'article 3 modifié.  
Art. 4: MM. Boivin-Champeaux, Ranson, le ministre de l'intérieur, Milliès-Lacroix, Jénuvier. — Article réservé.  
Art. 5: MM. Milliès-Lacroix, Aimond, rapporteur général de la commission des finances, Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Adoption de l'article 5 modifié.  
Art. 6: M. Boivin-Champeaux. — Adoption de l'article 6.  
Art. 7: M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.  
Art. 8: M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.  
Art. 9 (modifié). — Adoption.  
Art. 10: MM. Milliès-Lacroix, Henry Chéron, René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'article 10 modifié.  
Art. 4 (précédemment réservé): MM. Fabien Cesbron, Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Adoption de la nouvelle rédaction.  
Art. 11: MM. Milliès-Lacroix, le ministre du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, et Tournon. — Adoption.  
Art. 12 et 13. — Adoption.  
Art. 14: MM. Jénuvier, le garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.  
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
5. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, sur la répartition et les prix des charbons.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale: MM. Perchot, rapporteur; Rouland, Sembat, ministre des travaux publics; Aimond, rapporteur général de la commission des finances; Reynald et Rouby.

Adoption des sept articles et de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

6. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.  
Sur le renvoi: M. Paul Strauss. — Renvoi à la commission de l'armée.
7. — Dépôt d'un rapport de M. Paul Doumer, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire pour frais de réception et de séjour en France du Prince régent de Serbie.
8. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Perchot et plusieurs de ses collègues ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.
9. — Dépôt par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, au nom de M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger la loi du 7 avril 1914 qui fixe les limites d'âge d'admission à l'école polytechnique. — Renvoi à la commission de l'armée.
10. — Règlement de l'ordre du jour.  
Fixation de la prochaine séance au jeudi 20 avril.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Mollard, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Catalogne.

M. Catalogne. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter le mariage des enfants dont les ascendants sont demeurés en territoire occupé par l'ennemi.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES LISTES ÉLECTORALES, LES POUVOIRS D'ASSEMBLÉES ÉLUES ET LES ÉLECTIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1<sup>o</sup> à ajourner les opérations de revision des listes électorales pour 1916; 2<sup>o</sup> à proroger les pouvoirs des conseillers municipaux; 3<sup>o</sup> à proroger les pouvoirs des conseillers généraux et des conseils d'arrondissement appartenant à la première série; 4<sup>o</sup> à ajourner les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

M. Catalogne, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :« Art. 1<sup>er</sup>. — Les opérations de revision des listes électorales, pour l'année 1916, sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités. »Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les pouvoirs des conseils municipaux sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu leur renouvellement. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement appartenant à la première série sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu le renouvellement de cette série. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pendant l'année 1916 et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection législative, départementale, communale ou consulaire. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## 4. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA TAXATION DES DENRÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.

Je donne lecture au Sénat de la rédaction présentée par la commission pour l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> qui lui avait été renvoyé :« Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, peuvent être soumises à la taxation les denrées et substances dont l'énumération suit :

« Sucre, café, huile et essence de pétrole, pommes de terre, lait, margarine, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, engrais commerciaux, sulfate de cuivre et soufre. »

« Aux armées, dans les zones de l'avant et des étapes, les généraux commandant les armées et le général commandant la région du Nord, pourront, dans les territoires soumis à leur commandement, taxer toutes denrées alimentaires et boissons destinées à la consommation des militaires, même si elles ne sont pas prévues au présent article. »

« Ils pourront également taxer les denrées alimentaires et boissons destinées à la population civile, après avoir pris l'avis des préfets des départements intéressés. »

La parole est à M. Aimond.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Je demande au Sénat la permission d'intervenir encore dans cette discussion pour préciser un point très important.

Nous avons voté la taxation du lait.

Or, ma qualité de rapporteur général de la commission des finances m'a valu, ce matin, une foule de communications dont quelques-unes me paraissent intéressantes.

La première est celle du directeur du Jardin d'acclimatation.

Cet établissement, depuis quarante ans, fournit, dans Paris, une petite quantité d'un lait spécial qui est, le plus souvent, ordonné par des médecins et qui se vend 1 fr. le litre.

Ce prix élevé s'explique : ce lait provient, en effet, de vaches soignées d'une façon spéciale ; il est traité dans la nuit et distribué avant sept heures du matin, pour que les hébés puissent prendre un produit non fermenté. J'ajoute que son prix de revient est, d'après ce qu'on m'a affirmé, de 80 centimes par litre.

Si l'on taxe le lait à 50 ou 60 centimes le litre, le directeur du Jardin d'acclimatation sera obligé de fermer ses étables au détriment de toute une clientèle riche, qui paye facilement le prix demandé sans le discuter, et cela, je le répète, depuis quarante ans.

**M. Henry Chéron.** On paye ce lait 1 fr. le litre ?

**M. le rapporteur général.** Depuis quarante années, le prix en est affiché ; mon cher collègue, au Jardin d'acclimatation. Il n'a pas varié.

Comme nous légiférons pour les pauvres, ainsi que l'a déclaré l'honorable président de la commission, il n'y a pas de raison pour priver la clientèle riche de ce lait auquel elle tient.

Je pense que l'élasticité du texte est telle que M. le préfet de la Seine, qui a le pouvoir de taxer, devra tenir compte du prix de revient spécial du lait en question, qui est du lait d'ordonnance plutôt que du lait ordinaire.

Je dois encore signaler le lait d'ânesse, produit peu répandu, il est vrai, et qui est encore un lait médicinal ; enfin le lait de chèvre.

Les prix de ces laits ne sont pas discutés. *(Très bien ! très bien !)*

Je voudrais donc qu'il fût convenu entre nous que M. le préfet de la Seine, lorsqu'il établira la taxe, tiendra compte du prix de revient des laits spéciaux dont il s'agit et n'interrompra pas un commerce qui s'exerce d'un consentement mutuel entre producteurs et consommateurs. *(Marques nombreuses d'approbation.)*

**M. Cazeneuve.** C'est l'évidence même.

**M. Malvy, ministre de l'intérieur.** Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable M. Aimond. Ce sont des laits qui ont une clientèle spéciale et qui ne sont jamais portés sur le marché.

On tiendra donc compte de leur prix de revient.

**M. le rapporteur général.** Alors, c'est parfait.

**M. Fabien Cesbron.** Que l'on fasse une différence entre le prix du lait de vache et celui du lait d'ânesse ou de chèvre, cela est compréhensible ; mais faire des distinctions entre les laits des vaches suivant leur destination amènerait l'arbitraire.

**M. le ministre.** Ces laits considérés comme médicaux ne sont jamais portés sur les marchés. *(Très bien !)*

**M. Henry Chéron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chéron.

**M. Henry Chéron.** Messieurs, hier, le Sénat avait bien voulu, à ma demande, renvoyer à l'examen de la commission, pour en préciser la rédaction définitive, l'amendement que nous avons déposé, un certain nombre

de mes collègues et moi, pour atteindre les mercantis du front.

Le nouveau texte de l'article 1<sup>er</sup> contient les deux paragraphes ci-après :

« Aux armées, dans les zones de l'avant et des étapes, les généraux commandant les armées et le général commandant la région du Nord pourront, dans les territoires soumis à leur commandement, taxer toutes les denrées alimentaires et boissons destinées à la consommation des militaires, même si elles ne sont pas prévues au présent article.

« Ils pourront également taxer les denrées alimentaires et boissons destinées à la population civile, après avoir pris l'avis des préfets des départements intéressés. »

Je me permets de commenter ce texte en quelques mots.

Vous vous souvenez que M. le ministre, hier, demandait à quelle zone exactement s'appliquait notre disposition. Je rappelle qu'il y a trois zones : la zone de l'avant, la zone de l'arrière et la zone de l'intérieur. La zone de l'avant, c'est la zone des combattants ; la zone de l'intérieur est soumise au droit commun de votre loi ; la zone de l'arrière se divise en deux parties : l'une comprend la presque totalité de cette zone, c'est celle des étapes ; l'autre, dite zone en dehors des étapes, s'applique à la plus grande partie du département de la Seine-Inférieure, à une portion du département de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, des départements du Doubs et de Seine-et-Marne.

Cette petite zone, dite « en dehors des étapes » ne se trouve pas atteinte par notre texte. Elle demeure dans le droit commun.

C'est donc à la fois à la zone de l'avant et à la zone des étapes que s'applique notre disposition. Elle donne ainsi satisfaction aux observations présentées par l'honorable M. Brindeau.

Quelles sont les autorités qui taxeront dans les zones ainsi déterminées ?

Ce seront les généraux commandants d'armée qui ont les pouvoirs de police.

Pourquoi avons-nous visé, à côté d'eux, le général commandant la région du Nord ? C'est qu'il y a une partie de l'armée anglaise dans cette région, et que là, le général commandant la région du Nord ou ses délégués exercent les pouvoirs.

Enfin, M. le ministre de l'intérieur nous demandait que ces officiers généraux eussent le droit de taxer les denrées pour la population civile. Il y a là, en effet, une région où la population civile manque de toutes les commodités de transport. M. le ministre a obtenu satisfaction, et nous sommes d'accord ainsi avec la commission et avec le Gouvernement.

**M. Brindeau.** Je remercie M. Chéron de ses explications ; je remercie également le Sénat et la commission de nous avoir donné satisfaction dans toute la mesure que comporte la délimitation actuelle des zones. *(Très bien ! très bien !)*

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix le second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>.

Le second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> dont j'ai donné précédemment lecture.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Il est constitué auprès du préfet, et sous sa présidence, un comité consultatif composé par tiers des représentants des consommateurs, des producteurs et des commerçants. »

M. Milliès-Lacroix a déposé sur cet article un amendement qui est ainsi conçu :

« Rédiger cet article comme suit :

« Il est institué dans chaque département, sous la présidence du préfet, un comité consultatif composé de :

• 4 membres désignés par le conseil général ;

• 4 membres désignés par les chambres de commerce ;

• 4 membres désignés par les sociétés d'agriculture ;

• Et du directeur départemental des services agricoles. »

La parole est à M. Milliès-Lacroix.

**M. Milliès-Lacroix.** Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat a pour objet de compenser par des garanties le pouvoir donné aux préfets de taxer les denrées alimentaires dont vous avez adopté la nomenclature. Ce fonctionnaire aura donc des pouvoirs relativement considérables, ainsi que M. le ministre de l'intérieur lui-même l'a reconnu à plusieurs reprises. Il devra prendre des renseignements pour se mettre d'accord avec les municipalités.

**M. Charles Riou.** Il faudrait le mettre dans le texte.

**M. Milliès-Lacroix.** J'estime qu'il y a lieu d'obtenir des garanties contre des erreurs qui pourraient se produire du fait de ce pouvoir nouveau. Le Sénat sait que je ne veux créer aucune formalité inutile pour entraver le fonctionnement de cette loi ; il connaît ma franchise et ma sincérité. Je suis, d'ailleurs, l'auteur d'un texte transactionnel qui a permis au Sénat de se prononcer sur la taxation générale comprenant la totalité des denrées alimentaires, le chauffage et l'éclairage. On comprendra dès lors que je ferai tous mes efforts pour que la loi soit appliquée d'une manière simple, dans des conditions telles qu'elle ne puisse pas donner lieu à des plaintes et à des récriminations.

J'ai donc demandé qu'il fût placé, à côté du préfet, une réunion d'hommes éclairés pouvant lui fournir tous les éclaircissements utiles au sujet de la taxation et sur les conséquences qui pourraient en résulter.

Ce principe avait d'ailleurs été énoncé dans le projet initial du Gouvernement à l'article 2. La Chambre n'a pas cru devoir accepter ce projet.

Autant que je m'en souviens, il résulte de la lecture du rapport de l'honorable M. Delaroue, rapporteur de la commission spéciale de la Chambre des députés, que la Chambre n'aurait pas accueilli la proposition de M. le ministre de l'intérieur sur ce point, parce qu'il a craint que l'organisation d'une commission légale et officielle n'apportât des entraves à l'application de la loi, n'entraînât des hésitations, des lenteurs de la part du préfet, et, par conséquent, que les taxations ne pussent pas être faites à propos et à bon escient.

Toutefois la Chambre des députés, par l'organe de son rapporteur, avait reconnu l'utilité d'une commission ; elle avait déclaré qu'en tout état de cause, toujours, il y aurait, à côté du préfet, une commission officielle, qui apporterait au préfet le bénéfice de ses lumières.

Messieurs, mon expérience m'a démontré que ces commissions officielles ne méritaient pas grande confiance ; je me méfie, quant à moi, de ces commissions qui sont dans la coulisse autour du préfet, pour lui fournir des renseignements, qui n'ont pas grande valeur, qui n'ont pas grande autorité, parce qu'ils émanent de gens qui n'ont ni mandat ni responsabilité. *(Très bien ! très bien ! au centre et à droite.)*

**M. Guilloteaux.** Vous n'êtes pas le seul de cet avis.

**M. Milliès-Lacroix.** Le Gouvernement

lui-même est de mon avis, si je ne me trompe : il y a lieu d'entourer le préfet des lumières d'hommes compétents ; c'est pourquoi mon amendement propose l'institution d'un comité consultatif officiel. Ce comité sera appelé à donner son avis au préfet, mais son avis ne saurait en aucune façon lier le préfet : je l'ai déjà déclaré devant la commission lorsque, en présence du Gouvernement, j'ai défendu mon amendement.

Comment sera composé ce comité consultatif ? Je propose d'y faire entrer d'abord des gens compétents au point de vue économique, au point de vue de la production, en les prenant dans le sein des chambres de commerce et des sociétés d'agriculture, en leur adjoignant des délégués du conseil général, ainsi que le directeur départemental des services agricoles. Il sera présidé par le préfet.

La commission a bien voulu adopter le principe de mon amendement, mais le texte qu'elle propose diffère sensiblement du mien.

Dans mon amendement, les représentants de chacun des organes que je viens de dire seraient nommés par ces organes mêmes, c'est-à-dire par le conseil général, par la chambre de commerce, par les sociétés d'agriculture. La commission propose de constituer le comité consultatif par tiers de représentants des consommateurs, des producteurs et des commerçants.

Tout en remerciant la commission d'avoir bien voulu adopter le principe de mon amendement, je me permets de dire que son texte est bien imprécis et que l'application m'en paraît devoir être bien difficile. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Tout d'abord, le texte de la commission ne dit pas par qui seront nommés les membres du comité consultatif. S'agissant de représentants des producteurs et des commerçants, on peut inférer du texte même qu'ils seront choisis dans le sein des chambres de commerce et des sociétés d'agriculture et désignés par ces compagnies. La commission voudra bien nous donner, à cet égard, ses explications.

Qu'est-ce qu'elle entend par ces mots « représentants des consommateurs » ?

Les consommateurs, c'est tout le monde,...

**M. Ranson.** C'est pour cela qu'ils sont intéressants.

**M. Milliès-Lacroix.**... c'est l'ensemble de la population. Autant il est facile de faire une classification des producteurs, des commerçants, des agriculteurs, autant je trouve impossible de déterminer la classe des consommateurs, de dire par qui ils sont représentés.

Or, à mon avis, les consommateurs ont des représentants naturels : ce sont les élus du suffrage universel. Ces représentants sont au Parlement, dans les conseils généraux, dans les communes, au sein des municipalités.

Le Parlement, quand il a donné son avis par le vote de la loi, a épuisé son rôle.

Les municipalités, d'après les déclarations de M. le ministre de l'intérieur, auront toujours voix au chapitre puisqu'elles seront toujours consultées et que, quelquefois, ce sont elles qui prendront l'initiative de la taxe dans les communes.

Mais lorsqu'il s'agira de l'ensemble des communes et même, quelquefois, d'une seule ville, siège d'un marché important, lequel s'approvisionne dans des régions plus ou moins étendues, qui vont comme pour Paris, à deux cents ou trois cents kilomètres du centre, qui représentera les consommateurs ?

Il me semble que ce doit être le conseil général qui représente l'ensemble des intérêts du département et dont les délégués

seront qualifiés pour donner au préfet des avis sur les conséquences économiques, tant au point de vue de la consommation qu'au point de vue de la production, des arrêtés de taxation.

Ce sont donc les représentants des conseils généraux, aidés des représentants des chambres de commerce et des sociétés d'agriculture, qui diront qu'elles sont les possibilités de la production, quelles sont aussi les exigences légitimes des consommateurs et qui pourront donner des avis sur l'équilibre qu'il y a lieu d'établir entre ces divers droits. En dehors de cette représentation, je n'en vois pas d'autre pour les consommateurs.

Messieurs, je ne veux pas prolonger davantage le débat ; le Sénat voit quelle est la pensée qui a inspiré mon amendement. Je le résume en deux mots :

Il sera institué un comité consultatif qui donnera son avis — lequel ne liera pas le préfet — en matière de taxation. Ce comité consultatif sera composé de représentants du conseil général élus par le conseil général, de représentants des chambres de commerce élus par les chambres de commerce, de représentants des sociétés d'agriculture élus par les sociétés d'agriculture, et enfin du directeur des services agricoles.

Le Sénat est le représentant naturel des intérêts départementaux, il représente particulièrement et les conseils généraux, et les organes dont j'ai parlé tout à l'heure. J'espère qu'il voudra bien voter mon amendement. (*Très bien ! très bien.*)

**M. Goy, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Messieurs, la commission n'a pas cru devoir accepter le texte de l'amendement de M. Milliès-Lacroix, mais, comme notre honorable collègue le reconnaissait tout à l'heure, elle a tenu compte cependant de l'idée qu'il renferme, puisqu'elle a dit, dans le texte dont elle vous propose l'adoption, que la commission consultative serait composée de membres représentant tous les intéressés.

Une première objection que l'on peut présenter au texte de M. Milliès-Lacroix, c'est qu'il peut retarder pour longtemps l'application de la loi. Nous en finirons seulement aujourd'hui la discussion. La loi sera renvoyée à la Chambre des députés. La Chambre l'acceptera-t-elle comme nous l'avons faite ? ne l'acceptera-t-elle pas ? Je n'en sais rien. Mais, en tout cas, l'article final de la loi prévoit un décret dont la rédaction entraînera encore des retards et il est probable que les conseils généraux ne pourront pas statuer dans leur session prochaine. Il faudrait donc les convoquer en session extraordinaire.

Et puis, comment voteront les sociétés d'agriculture ? Comment désigneront-elles leurs membres ? Il y a toute une procédure à établir ; car il n'y a pas qu'une société d'agriculture par département, il y en a plusieurs, il y en a une au moins par arrondissement.

Mais ce sont là des questions de détail. La principale objection qu'on peut faire à l'amendement de M. Milliès-Lacroix, c'est qu'il ne prévoit comme membres de ce comité consultatif que des représentants du commerce et de la production, qu'il oublie les consommateurs au profit desquels nous faisons la loi.

**M. Milliès-Lacroix.** Le conseil général représente les consommateurs.

**M. le président de la commission.** Le conseil général représente tous les intérêts,

pas plus ceux des consommateurs que ceux des commerçants.

Mais une chambre de commerce représente, elle, les intérêts des commerçants et des industriels. Les sociétés d'agriculture représentent ceux de nos agriculteurs. Le conseil général, au contraire, n'envisage que les intérêts du département tout entier sans spécification déterminée.

Du moment que vous donnez des représentants aux agriculteurs et aux commerçants, pourquoi en refuser aux ouvriers, aux fonctionnaires, aux employés... qui sont légion.

C'est pourquoi la commission a résolu de proposer un texte qui donne une part à tous les intérêts en jeu.

Ce qu'on peut reprocher — je le reconnais le premier — à notre texte, c'est d'être très vague. Mais il ne peut pas en être autrement : c'est peut-être là où nous différons de M. Milliès-Lacroix, nous donnons au préfet le soin d'en préciser les détails, d'après les conditions du département qu'il administre. (*Exclamations à droite.*)

**M. Charles Riou.** Ce n'est pas possible !

**M. le président de la commission.** La défense des intérêts des consommateurs est représentée d'une façon très différente suivant les départements. Dans certains d'entre eux, il y a de très nombreuses sociétés coopératives de consommation : malheureusement beaucoup d'autres n'en possèdent pas. Il existe aussi de nombreux syndicats ouvriers variables dans leur but et leur organisation. Mais il y a des départements dans lesquels il n'existe aucune association ayant la charge de défendre les intérêts que nous voulons protéger dans cette loi.

C'est pour cela que nous avons rédigé un texte qui permettra au Gouvernement, qui a la responsabilité de l'application de la loi, d'agir suivant les circonstances.

**M. Empereur.** Qui nommera ces représentants ?

**M. le président de la commission.** Le préfet.

**M. Empereur.** Alors ils ne seront pas indépendants.

**M. Guilloteaux.** Le préfet va choisir lui-même les conseillers chargés de lui donner leur avis ?

**M. le président de la commission.** Oui, mais avec l'obligation de les choisir en partie égale parmi les consommateurs, les négociants, les producteurs.

Messieurs, la commission vous propose de donner au préfet le soin de constituer le comité consultatif à condition d'en prendre les membres parmi tous les intéressés ; elle vous demande de vouloir bien voter l'article proposé par elle qui est de nature à donner satisfaction à tous. (*Mouvements divers.*)

**M. Cazeneuve.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** Messieurs, l'amendement de notre honorable collègue M. Milliès-Lacroix me paraît s'imposer par bien des côtés à notre attention et à notre accueil favorable. (*Très bien ! très bien !*) Le texte de la commission va aboutir à la confusion des langues, à la confusion des intérêts personnels des consommateurs et des commerçants. Ces intermédiaires sont des consommateurs eux-mêmes...

**M. Ranson.** Ils sont intermédiaires avant d'être consommateurs.

**M. Cazeneuve.** Il pourra se faire des transactions entre laitiers et marchands

bouchers. Ce comité consultatif sera un foyer de discussions fâcheuses dans lesquelles les intérêts généraux risqueront singulièrement d'être négligés.

Notre honorable collègue, M. Millières-Lacroix, dans son amendement, s'en rapportait à des assemblées que vous connaissez, qui auront à cœur de nommer des compétences ; je suis sûr que c'est là une solution à la question.

Nos chambres de commerce comprennent les notabilités les plus compétentes et les plus honorables. Nos conseils généraux connaissent non seulement leur canton, mais les intérêts mêmes du département, ses ressources productives. Quant aux sociétés d'agriculture, mon honorable ami M. Goy voit une objection à l'élection de leurs membres.

A la fin du projet, il est dit qu'un décret aura précisément pour but de déterminer les conditions de fonctionnement de la loi. Rien de plus simple, de dire dans le décret la modalité suivant laquelle les membres des sociétés d'agriculture seront désignés par leurs collègues pour faire partie de ce comité consultatif permanent.

Je me permets simplement de présenter un sous-amendement à l'amendement de mon honorable collègue M. Millières-Lacroix. A l'occasion de cette question si complexe, si délicate de la viande, où il y a tant de qualités diverses à envisager et aussi tant d'intermédiaires dont les intérêts doivent être appréciés avec équité, il est nécessaire de faire entrer dans le comité consultatif quelqu'un d'aussi impartial que compétent.

Je demanderais que le vétérinaire départemental, en raison de son instruction spéciale sur ces questions, et le contrôle même journalier qu'il exerce sur les viandes et les animaux qui les fournissent, fit partie de droit de ce comité tout comme le directeur des services agricoles.

**M. Millières-Lacroix.** Il n'y a pas de difficultés à cela.

**M. Rouby.** Tous les vétérinaires sont mobilisés en ce moment.

**M. Cazeneuve.** Le vétérinaire départemental est tout désigné par sa compétence pour apprécier la question délicate et très particulière des viandes. De sorte que si M. Millières-Lacroix veut bien s'associer à moi pour accepter ce sous-amendement, je ne doute pas que le Sénat ne veuille faire un accueil favorable à la proposition de notre honorable collègue. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Darbot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darbot.

**M. Darbot.** Messieurs, je voudrais bien maintenant m'arrêter, pour l'apprécier, sur la méthode de taxation déterminée par le projet de loi en discussion et aussi sur l'amendement apporté à cette méthode par notre honorable collègue M. Millières-Lacroix.

J'estime que les préfets, même secondés par des commissions spéciales, ne fonctionneront pas de façon à pouvoir fixer avec succès la taxe à appliquer, dans leur département, à chaque produit contenu dans la liste des denrées et substances qui doivent y être soumises.

D'abord ils n'ont pas la compétence voulue pour préciser le prix de revient des denrées auxquelles la taxe peut être appliquée, et ce prix de revient doit servir de base à la taxation, par la raison que les investigations des préfets ne peuvent s'effectuer que dans la circonscription de leurs départements respectifs.

Or, le prix de revient varie d'un département à l'autre dans des proportions considérables. Comment arriverez-vous à fixer

la taxe à appliquer à une denrée, comme la viande ou le lait, alors que le lait, par exemple, est vendu au sortir de l'étable, plus cher dans tel département, que dans tel autre ?

Vous arriverez à des taxations départementales dont le chiffre variera d'un département à un autre ; elles se heurteront, se combattront, d'où des mécontentements tantôt chez les producteurs, tantôt chez les consommateurs et auxquels il sera impossible de mettre un terme.

**M. Millières-Lacroix.** Permettez moi de vous répondre d'un mot.

Le préfet taxera sous l'autorité du Gouvernement. C'est le Gouvernement qui mettra de l'ordre dans toutes ces questions et de l'harmonie dans les taxations. C'est à lui qu'incombera ce soin.

**M. Darbot.** Alors nous sommes d'accord, ou bien près de l'être. C'est, en effet, selon moi, le Gouvernement qui devrait avoir le premier mot, en taxant chaque denrée d'après son prix de revient, ou bien le dernier, en fusionnant toutes les taxes départementales, de façon à en faire une unique, s'appliquant dans le pays tout entier.

En réalité, il appartient au Gouvernement d'appliquer la loi, c'est-à-dire d'arrêter le chiffre des taxes, par la raison que lui seul a la compétence nécessaire pour le faire, sinon par lui-même, du moins par les services qu'il dirige.

Et de fait, du moment que chacun de ses membres a la tâche de défendre les intérêts généraux du pays, il a, par suite, nécessairement le devoir de protéger les intérêts particuliers qui les composent, notamment ceux des producteurs et ceux des consommateurs.

Or, comme ces intérêts ne sont opposés qu'en apparence, il est de toute certitude que le Gouvernement seul est en état, en défendant les intérêts généraux du pays, de fusionner les intérêts particuliers des vendeurs et des acheteurs dans le sentiment de la solidarité.

Et, en effet, une première condition pour faire des taxations qui satisfassent les intérêts du pays, ceux des producteurs et des consommateurs qui le composent, c'est que la taxation se fasse à l'origine du produit.

Et cela est nécessaire parce que la taxation doit être déterminée par le prix de revient du produit considéré et que ce prix de revient est le même quelle que soit la contrée d'origine de ce produit ou que du moins, il n'est pas possible de conclure avec succès, si nous ne partons pas de l'idée et du fait que le prix de revient de toute denrée, de toute substance alimentaire est le même pour toute la France.

Grâce à la connaissance du prix de revient de la denrée, qu'elle soit ou non réquisitionnée avant d'être taxée, la taxation se fait simplement, sans difficultés, et elle servira également les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs.

Au sujet de la vente des animaux du Centre, en procédant par réquisition et taxation à la sortie de l'étable, nos cultivateurs seront satisfaits, car ils toucheront intégralement le prix de leur bétail déterminé par la taxation qui suivra la réquisition, et auront toute quiétude d'esprit lorsqu'ils auront à subir une réquisition, dont ils sauront par avance apprécier les avantages.

Le prix de la viande sera naturellement basé sur le prix de l'animal sur pied, sacrifié pour livrer sa viande à l'étal du boucher.

Et, comme le prix de la viande sur pied sera toujours et partout le même, le coût d'un bœuf, à poids égal, restant le même, quel que soit son lieu de naissance et l'en-

droit où il a vécu et s'est développé, il est naturel et de toute justice que la viande, quel que soit le marché où elle est mise en vente, reste au même prix, les frais faits pour la transporter étant les seuls éléments qui puissent légèrement le modifier.

C'est ainsi que certains producteurs, les humbles, les gagne-petit verront le prix de leurs animaux bovins, se relever de 20 p. 100.

On peut faire le même raisonnement pour arrêter la taxation du lait, même en faisant valoir une nécessité plus impérieuse, que pour la viande, de satisfaire à la fois les intérêts des producteurs et des consommateurs.

En raison de la crise que subit l'industrie laitière, caractérisée par l'insuffisance de la production du lait, comparativement à la consommation que notre pays en fait ; en raison de l'importance de cet aliment, indispensable à la vie des enfants du premier âge, des malades et des vieillards, il est plus important pour le consommateur que pour les producteurs de cet aliment qu'il soit vendu partout un prix rémunérateur, afin que sa production augmente de façon à pouvoir répondre aux demandes.

Jusqu'ici, la taxation a été demandée dans l'intérêt des consommateurs, afin qu'ils ne payent pas des prix exagérés, faute de concurrence, en raison du fait de guerre, les denrées alimentaires nécessaires à l'existence de chacun.

Aujourd'hui, les consommateurs doivent demander l'élévation, par une taxe bien raisonnée, du prix du lait chez le producteur, et l'uniformiser pour toute la France, d'où qu'il provienne.

C'est que le lait est un produit très périssable, qui, pour être encore du bon lait doit être livré aux clients quelques heures seulement après la traite qui l'a produit. De là la nécessité de le livrer aux personnes qui en font le commerce, au prix qu'elles le payent depuis plus ou moins longtemps.

C'est ainsi que le lait est encore livré aujourd'hui à la ferme par 10 ou 12 centimes à des fromagers, qui, de ce fait, réalisent, étant donnée l'élévation du prix du fromage, des bénéfices vraiment exagérés.

Il faut taxer le lait au sortir de la ferme, et, je le répète, le mettre à un prix uniforme dans toute la France.

Rien ne sera plus facile, étant bien reconnu que les frais généraux d'une vacherie, et surtout le prix des rations à donner aux bêtes qu'elle renferme, sont à peu près les mêmes, quelle que soit la contrée où est exploitée ladite vacherie.

Avec de la volonté et le sentiment d'une justice égale pour tous, on arrivera à des prévisions qui seront satisfaisantes pour tous les intéressés.

D'ailleurs n'avons-nous pas l'expérience du prix du lait dans notre pays, en remontant loin dans le passé, de façon à en tirer pour l'avenir les enseignements qu'il renferme ?

Bien plus et bien mieux. Nous avons les décisions toutes récentes de nos voisins les Suisses, je veux dire la taxation du lait faite par les intéressés eux-mêmes, marchands, producteurs et consommateurs de lait, sorties de leurs délibérations prises récemment dans une réunion à Berne.

Ils ont accepté, d'un commun accord, la taxe de 21 centimes et demi, au sortir de l'étable.

Cette taxe discutée, réglée, mérite d'arrêter l'attention de chacun.

Je viens de donner les raisons qui militent en faveur d'une taxe appliquée au lait, et la même pour toute la France.

Il en est une que je dois ajouter ici pour terminer.

Hier, la question de la vente du lait

écrémé a été soulevée par mon honorable collègue et ami M. Cazeneuve, en vue de prendre des précautions pour éviter les fraudes que peut amener la faculté de vendre du lait écrémé.

C'est juste et c'est bien. Mais le lait écrémé peut encore constituer un aliment sain et de qualité. On ne saurait en dire autant du lait qui a toutes les apparences du bon lait et qui, pourtant, contient le bacille de la tuberculose, cette redoutable maladie qui se donne par le lait aux enfants du premier âge, et détermine leur mort dans une grande proportion.

Il importe de faire disparaître de nos étables la tuberculose qui atteint un nombre considérable de bovins.

Nous y arriverons avec le concours des propriétaires de ces étables dès qu'ils reconnaîtront que, par une taxation bien comprise du lait, nous en aurons relevé le prix et les aurons mis en situation de faire quelques sacrifices pour éliminer les bêtes malades de leurs étables, dans leur propre intérêt et dans celui de l'humanité tout entière.

Je termine et pourrais à la rigueur me résumer en présentant une sorte d'amendement aux termes duquel la taxation serait faite par l'autorité gouvernementale à l'origine de la denrée, d'après son prix de revient, et complétée par les préfets en tenant compte des frais généraux occasionnés par la vente et du bénéfice légitime dû aux commerçants.

**M. Léon Barbier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Léon Barbier.** Messieurs, je crois que nous sommes bien près d'être d'accord, puisque le principe de la création d'un comité consultatif semble accepté par tout le monde et que les divergences de vues ne portent que sur la formule de désignation des membres qui doivent le composer.

Mon collègue, M. Darbot, me permettra pourtant de ne pas donner mon assentiment à sa formule d'application en voulant par un texte de loi restreindre à l'avance la liberté d'appréciation que le comité consultatif doit posséder sans réserves pour formuler son avis en matière de taxation. Cette liberté qui doit être entière, ne peut nous permettre de préjuger de ce que le comité départemental pourra décider, et dont le préfet est appelé à s'inspirer dans la décision qu'il aura à prendre.

La commission admet la constitution d'un comité consultatif, mais propose de laisser à l'initiative du préfet...

**M. Millières-Lacroix.** Non. Ce n'est pas dit dans l'amendement.

**M. Léon Barbier.** ... le texte de la commission est assez clair pour me permettre d'interpréter ainsi sa pensée en ce qui concerne le droit qui appartiendrait au préfet de choisir lui-même, et seul, les membres du comité consultatif.

**M. le président de la commission.** C'est l'interprétation de la commission.

**M. Léon Barbier.** Je suis heureux d'être d'accord avec l'interprétation de la commission :

Voici donc un préfet qui va constituer ce comité consultatif. M. le président de la commission s'oppose à l'adoption de la proposition de notre collègue Millières-Lacroix en disant que l'application de la loi serait retardée, car les conseils généraux qui vont se réunir ne pourront être saisis en temps utile du décret ministériel leur donnant mandat de désignation d'une partie des membres de ce comité consultatif. Ce

décret ne pourrait, dit-il, intervenir en temps utile pour que cette désignation pût avoir lieu avant la fin de la session du conseil général, et il faudrait attendre ou provoquer une nouvelle session.

Peut-être serait-il permis de dire que si un accord s'établit avec la Chambre sur ce projet, d'ici peu de jours, le ministre de l'intérieur aurait le temps matériel suffisant pour prendre le décret nécessaire pour permettre aux conseils généraux de procéder à cette désignation.

Je répète que nous n'en sommes qu'à une question de formule concernant le mode de désignation du comité consultatif, et, sur ce point, je ne partage point en principe l'avis de mon collègue M. Millières-Lacroix. En ce qui concerne les garanties que peut offrir le choix des membres dans les conditions qu'il indique.

Toutefois, et pour répondre également à une préoccupation nouvelle de M. le président de la commission qui nous dit aussi ne pas apercevoir comment seront représentés les consommateurs dans la commission et par qui ils seront choisis, je demanderai à notre collègue M. Millières-Lacroix d'accepter une légère modification à son amendement.

Il prévoit la désignation de quatre membres par le conseil général : j'estime que celui-ci, dans l'espèce, peut et doit être considéré comme le véritable régulateur de l'opinion publique en matière départementale et qu'il représente aussi bien les consommateurs que les producteurs du département ; mais il peut arriver que le conseil général du département soit composé d'une façon presque exclusive, soit de commerçants, soit d'agriculteurs ou de producteurs, sans comprendre dans son sein des consommateurs, ce qui serait de nature, peut-être, à fausser un peu le choix auquel doit procéder cette assemblée.

Il faut pourtant que les consommateurs, non seulement soient représentés dans le comité consultatif, mais que, par leur désignation spéciale, comme pour celles prévues pour les représentants du producteur ou du commerçant, ces consommateurs connaissent les noms des représentants chargés de leurs intérêts et qu'ils puissent se mettre en rapport avec eux le cas échéant.

L'amendement de notre collègue M. Millières-Lacroix pourrait donc être complété en prévoyant, comme composition du comité consultatif :

1<sup>o</sup> Quatre membres désignés par le conseil général ;

2<sup>o</sup> Quatre membres désignés par le conseil général et choisis parmi les consommateurs ;

3<sup>o</sup> Quatre membres désignés par la ou les chambres de commerce du département... — je dis « la ou les » parce que certains départements ont plusieurs chambres de commerce et que toutes, dans ce cas, doivent concourir au choix et à la désignation des quatre membres qu'elles sont chargées de présenter.

**M. Millières-Lacroix.** C'est pourquoi j'ai dit « les ».

**M. Léon Barbier.** Votre amendement, mon cher collègue, porte seulement sur les mots : par « la » chambre de commerce. Dans tous les cas, je vois que nous sommes d'accord pour cette extension.

« Je dis ensuite : Quatre membres désignés par les sociétés d'agriculture, et enfin le directeur départemental des services agricoles. »

Sous cette forme, l'opinion publique qui correspond à la masse des consommateurs, se rendra compte que, non seulement les producteurs et les commerçants dont les représentants devraient être désignés par les

chambres de commerce et les sociétés d'agriculture, mais également les consommateurs, seront représentés dans le comité consultatif, soit par le choix spécial du conseil général comme je le propose, soit par toute autre autorité qualifiée pour y procéder.

Si M. Millières-Lacroix veut bien accepter cette addition à son amendement, M. le ministre de l'intérieur et M. le président de la commission trouveront, je l'espère, dans cette formule, un terrain de transaction et le moyen de se mettre ainsi d'accord. (Très bien.)

**M. Malvy, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le Ministre de l'intérieur.

**M. le ministre.** Messieurs, le projet de loi du Gouvernement prévoyait la constitution d'un comité consultatif auprès de chaque préfet ; la chambre n'a pas voulu entrer dans cette voie ; M. le rapporteur faisait observer qu'il suffirait que chaque préfet constituât un comité consultatif officieux et consultât tous ceux qui pourraient lui donner un avis éclairé, mais que l'organisation légale d'une commission aurait pour conséquence des hésitations et des lenteurs ; que le préfet, moins libre de ses décisions, en sentirait moins la responsabilité et que, quelquefois, le pouvoir à deux ne serait le pouvoir d'aucun des deux.

**M. Millières-Lacroix.** C'est ce que je viens de rappeler.

**M. le ministre.** Quant à moi, j'accepte en principe, bien entendu, la constitution d'un comité consultatif dont les avis ne lieraient pas le préfet, puisque ce dernier a la responsabilité de la décision.

**M. Charles Roux.** Mais le préfet ne serait-il pas obligé de prendre l'avis du comité ?

**M. le ministre.** Cette réponse faite, je ne puis me refuser à accepter une modification au texte proposé.

**M. Millières-Lacroix.** Un amendement dans ce sens a été déposé sur l'article suivant.

**M. le ministre.** Le préfet ne devra donc pas agir sans avoir pris l'avis du comité consultatif.

En ce qui concerne la composition de ce dernier, il est à craindre que, par la disposition proposée, le choix du préfet ne soit un peu trop limité. M. Millières-Lacroix propose de faire désigner quatre membres par le conseil général, quatre par les chambres de commerce, quatre par les sociétés d'agriculture.

Je ferai à l'honorable sénateur, la même observation que M. Goy faisait tout-à-l'heure, à savoir que le conseil général représente à la fois les intérêts agricoles, les intérêts commerciaux et ceux des consommateurs. Je préférerais qu'il y eût, dans ce comité, des représentants du commerce, de l'agriculture et des consommateurs.

**M. Millières-Lacroix.** Où les prendrez-vous ?

**M. le ministre.** Monsieur Millières-Lacroix, les préfets ont qualité pour les découvrir. Je demande précisément au Sénat de ne pas trop les lier par un texte trop étroit. Agir autrement, ce serait retomber dans les lenteurs redoutées par la commission de la Chambre.

J'ai déjà envoyé des instructions aux préfets, par lesquelles, je les invitais, en attendant le vote définitif du projet de loi, à prendre des mesures destinées à faciliter l'exercice du droit qui leur est donné.

Je leur disais : « Vous ferez appel aux personnalités compétentes pour constituer un comité consultatif officieux. » — je croyais, à ce moment, qu'il ne pourrait y avoir qu'un comité officieux — comité, composé de représentants du commerce, de l'agriculture et des consommateurs.

Certains préfets ont déjà, en grande partie, constitué ces comités.

**M. Fabien Cesbron.** Ils se sont un peu trop pressés !

**M. le ministre.** Ils ont cependant le droit de se renseigner, à titre officieux, auprès des personnes compétentes.

**M. Fabien Cesbron.** Il aurait été convenable d'attendre que la loi fût votée.

**M. le ministre.** L'étude de ces questions si complexes exige des enquêtes préalables. Il n'est donc pas mauvais de recueillir des renseignements avant le vote définitif de la loi.

Au reste, l'avis de ces comités, ne lie en rien les préfets ; leur constitution leur permettrait de consulter des personnalités compétentes dans le monde agricole et industriel. Permettez-moi de donner au Sénat, à titre d'exemple, la liste des douze membres du comité consultatif constitué dans un département du centre : un sénateur, le président du conseil général, un conseiller général, le président de la chambre de commerce, le trésorier de la société d'agriculture ; des négociants ; le président du syndicat des charcutiers, l'économiste de l'hôpital, le secrétaire général de la bourse du travail, le président du conseil d'administration de la société coopérative, le secrétaire général de la même société, le directeur de l'office agricole, le sous-intendant militaire, l'agent commercial de la compagnie d'Orléans, le maire d'une grande ville.

Ce comité répond tout à fait aux besoins économiques de ce département. Il est préférable de ne pas lier les préfets, en leur imposant quatre membres d'un côté, quatre membres de l'autre, et quatre membres d'un troisième. Vous pourriez donc leur faire confiance et leur dire qu'à la condition d'exercer leur choix dans le monde commercial, et dans le monde agricole, et dans celui des représentants des consommateurs, — la loi fournira précisément ces directives — le Parlement leur laisse le soin de désigner les personnalités qualifiées.

**M. Ranson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ranson.

**M. Ranson.** Messieurs, après une longue et grande discussion, nous voici bientôt arrivés au terme de ce laborieux travail qui intéresse au plus haut point la vie nationale. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'à la commission nous avons été appelés à envisager avec beaucoup d'attention les différentes questions qui nous étaient soumises et que nous avons rencontré, bien souvent, de graves difficultés. Notre excellent président, M. Goy, vous l'a exposé avec la haute conscience que vous lui connaissez.

Puisque, aujourd'hui, toutes les questions irritantes sont à peu près résolues, allons-nous, sur un point de détail — car c'en est un, malgré son importance, — sur une question d'interprétation de la loi, échouer au port ? Cela n'est pas possible.

A sa réunion de ce matin, la commission s'est heurtée à cette difficulté qui consiste à faire intervenir, sous une forme quelconque, dans le choix des membres de la commission qui va être nommée — non pas les représentants des corps organisés, du conseil général en particulier qui est, on peut le dire, le rouage le plus important dans cha-

que département, des chambres de commerce et les associations agricoles qui jouent un rôle considérable — mais les consommateurs qui ne sont pas non plus, vous voudrez bien le reconnaître, quantité négligeable.

A l'unanimité, nous avons accepté le principe de l'amendement de M. Millières-Lacroix, lequel, ainsi que vous le savez, comprend quatre membres, désignés par le conseil général, et nous demandons d'y ajouter ces mots « ... ou par la commission départementale de ces assemblées ». On pourrait craindre, en effet, qu'en raison du délai que va nécessiter le retour du projet à la Chambre, et du temps nécessaire au Gouvernement pour obtenir la promulgation du règlement d'administration publique prévu par la loi, la session des conseils généraux ne soit terminée avant qu'il leur fût possible de désigner leurs représentants.

Voilà un premier point acquis et j'entends avec plaisir M. Millières-Lacroix me dire qu'il ne fait point d'opposition.

**M. Millières-Lacroix.** On peut mettre : « Quatre membres désignés par le conseil général ou par la commission départementale à ce déléguée. »

**M. Ranson.** Nous sommes d'accord.

**M. Léon Barbier.** En réalité, M. Ranson envisage que le conseil général pourrait ne pas avoir le temps matériel de procéder à cette désignation à laquelle les commissions départementales procéderaient à leur place. On peut donc dire : « ... par le conseil général ou, à défaut, par la commission départementale. »

**M. Ranson.** C'est ce que demande M. Millières-Lacroix, et ce que, au nom de la commission, je crois pouvoir accepter.

L'amendement vise ensuite : « quatre membres désignés par les Chambres de commerce ». Il n'est pas aujourd'hui de département, je crois, qui n'ait sa Chambre de commerce, et là encore nous pouvons trouver quatre personnes désignées par leurs collègues pour venir s'adjoindre à la commission : « quatre membres des sociétés d'agriculture... » C'est tout à fait indiqué. Il n'est pas un département où n'existent une ou plusieurs de ces sociétés organisées.

**M. Charles Riou.** Il ne faut pas oublier les syndicats et les unions départementales agricoles.

**M. Millières-Lacroix.** Ce sont des sociétés d'agriculture.

**M. Ranson.** Le terme générique « sociétés d'agriculture » permet d'embrasser l'ensemble de ces organismes.

**M. Charles Riou.** C'est entendu.

**M. Ranson.** Puis le « directeur de l'agriculture ». Si quelqu'un peut utilement conseiller la commission, c'est bien le directeur des services d'agriculture.

J'en arrive à la question des consommateurs dont, jusqu'à présent, aucun représentant ne figure dans cette organisation.

Vous voyez, messieurs, l'effort réalisé par votre commission pour trouver un terrain d'entente. Vous voudrez, j'en suis persuadé, en terminer avec ces questions extrêmement irritantes. Je vous demande, dans ces conditions, si vous ne seriez pas disposés à accepter la désignation, par le préfet, de quatre personnes représentant des consommateurs dans le vrai sens du mot. Et je demande à mon ami M. Millières-Lacroix de faciliter notre tâche en acceptant cette addition...

**M. Millières-Lacroix.** Je l'accepte bien volontiers.

**M. Ranson...** à laquelle, à ce que je vois, le Gouvernement, en la personne de M. le ministre de l'intérieur, veut bien se rallier.

**M. Léon Barbier.** Par conséquent, au lieu de faire nommer par le conseil général les représentants des consommateurs, comme le portait la proposition que j'avais déposée, ce serait le préfet qui les nommerait ?

**M. Ranson.** Donc, vous retirez votre amendement, qui est remplacé par une proposition nouvelle ?

**M. Léon Barbier.** Je me rallie au texte proposé.

**M. Ranson.** Précisément, votre amendement n'a plus de raison d'être et je vous remercie de vouloir bien vous rallier à la transaction que je propose.

**M. Léon Barbier.** Nous sommes d'accord.

**M. Ranson.** Messieurs, vous le voyez, à la fin d'une discussion qui quelquefois a été passionnée, mais qui a toujours été sincère de la part de tous les membres de cette assemblée, je vous demande de vouloir bien consacrer notre accord pour le plus grand bien des grands intérêts que nous avons la mission de défendre. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Cazeneuve.** Et le vétérinaire départemental ?

**M. Ranson.** Un mot encore. M. Cazeneuve me dit que j'ai oublié, dans l'énumération, le vétérinaire départemental. Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il fasse partie de cette commission.

**M. le président.** La parole est à M. Millières-Lacroix.

**M. Millières-Lacroix.** Messieurs, le Gouvernement vient de déclarer qu'il adoptait l'adjonction proposée par l'honorable M. Ranson à l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer. Moi-même, j'ai fait pareille déclaration. Seulement il me paraît impossible qu'on introduise dans le dispositif d'une loi des mots tels que « représentant des consommateurs ». Je propose au Sénat de vouloir bien rédiger la disposition comme suit :

« Il est institué dans chaque département auprès du préfet un comité consultatif composé de

« Quatre membres désignés par le préfet. »

**M. Léon Barbier.** Ce seront les représentants des consommateurs.

**M. Ranson.** C'est entendu !

**M. Millières-Lacroix.** « ... quatre membres désignés par le préfet ;

« Quatre membres désignés par le conseil général ou, à son défaut, par la commission cantonale ;

« Quatre membres désignés par la chambre de commerce ;

« Quatre membres désignés par les sociétés d'agriculture, le directeur de l'agriculture et — pour donner satisfaction à notre collègue M. Cazeneuve — le vétérinaire départemental. »

**M. le ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre.** J'accepte l'amendement ainsi modifié, parce que le préfet pourra appeler dans ce comité consultatif les personnalités compétentes qu'il jugera dignes d'en faire partie.

**M. Félix Martin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Félix Martin.

**M. Félix Martin.** Je crains que l'œuvre du comité départemental ne soit ni bien pratique, ni bien efficace, ni, dans bien des cas, bien compétente et franchement arbitrale. Il me semble qu'il serait utile et juste de lui adjoindre un autre rouage, qui serait constitué par des commissions cantonales, où le besoin s'en ferait sentir. Le comité consultatif départemental pourrait être constitué à peu près comme le demande M. Milliès-Lacroix.

Quant aux commissions cantonales, elles seraient constituées comme le propose la commission pour le comité départemental, avec un tiers de représentants des commerçants, un tiers de représentants des producteurs et un tiers de représentants des consommateurs, ce qui est excellent. (*Dénégations à gauche.*)

**M. Ranson.** Vous allez tout remettre en question!

**M. le président.** Je donne connaissance au Sénat de la rédaction qui m'est remise par M. Milliès-Lacroix et qui est acceptée, semble-t-il, par la commission, d'accord avec le Gouvernement?

**M. Milliès-Lacroix.** Parfaitement.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est institué dans chaque département, sous la présidence du préfet, un comité consultatif composé de :

- « Quatre membres désignés par le préfet ;
- « Quatre membres désignés par le conseil général ou la commission à ce déléguée ;
- « Quatre membres désignés par les chambres de commerce ;
- « Quatre membres désignés par les sociétés d'agriculture ;
- « Le directeur départemental des services agricoles et le vétérinaire départemental. »

**M. Henry Chéron.** Sous quelle forme ces désignations seront-elles faites?

**M. Milliès-Lacroix.** La disposition finale qui dispose qu'un décret d'administration publique déterminera les conditions d'application de la loi, ajoutera les conditions dans lesquelles cette désignation se fera.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Maurice Colin.** L'objection faite à la désignation par le conseil général s'applique, semble-t-il, à la commission départementale qui n'aura pas reçu du conseil général la mission de désigner les membres de la commission.

**M. Milliès-Lacroix.** Les conseils généraux, qui se réunissent le 1<sup>er</sup> mai, pourront à toute éventualité déléguer des pouvoirs spéciaux à la commission départementale. (*Aux voix ! aux voix !*)

**M. le président.** Avant de consulter le Sénat sur l'amendement de M. Milliès-Lacroix, seul en discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu de M. Darbot un amendement sur lequel le Sénat ne pourra être appelé à se prononcer qu'après avoir statué sur la proposition de M. Milliès-Lacroix.

**M. Darbot.** J'ai simplement demandé, dans mon intervention, quelle autorité devrait faire la taxation et sur quoi elle l'établirait.

La taxation sera établie sur le prix de revient, m'a-t-on dit, et je demandai à l'auteur de l'amendement de tenir compte de cette observation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Milliès-Lacroix, accepté à la fois par la Commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ici viendrait l'amendement qui a été déposé par M. Darbot; j'en donne lecture :

« La taxation est faite par l'autorité gouvernementale et au lieu de production des denrées ou subsistances qui y sont soumises.

« Elle est la même pour chaque denrée ou subsistances qui en est atteinte.

« Elle pourra être complétée par les préfets, chacun agissant dans son département, secondé par une commission spéciale, pour tenir compte des frais de toutes sortes, y compris le bénéfice de l'intermédiaire, que chaque denrée ou subsistance aura déterminés. »

Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Darbot, dont la première partie seule porte sur la forme de la taxation.

**M. le président de la commission.** La commission repousse la prise en considération.

**M. le président.** Je consulte le Sénat. (L'amendement n'est pas pris en considération.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3.

« Art. 3. La taxation pour les prix de vente en gros aux lieux d'importation ou de fabrication du café, du sucre et des huiles et essences de pétrole, est prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre de l'intérieur.

« Pour tous autres cas, la taxation est prononcée par le préfet, qui prend à cet effet des arrêtés motivés, applicables soit à toutes les communes du département, soit à l'une ou à plusieurs d'entre elles.

« Tout commerçant ou vendeur est tenu d'afficher, dans un endroit bien apparent, les taxes fixées par le préfet. »

**M. Milliès-Lacroix** propose un amendement à la deuxième partie de cet article. Mais, auparavant, je consulte le Sénat sur le premier paragraphe, qui n'est contesté par personne. (*Adhésion.*)

(Le paragraphe 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Je donne maintenant lecture de la rédaction proposée par M. Milliès-Lacroix.

« Pour tous autres cas, la taxation est prononcée par le préfet, après avis du comité consultatif prévu à l'article précédent.

« Le préfet prend, à cet effet, des arrêtés motivés, applicables soit à toutes les communes du département, soit à l'une ou à plusieurs d'entre elles.

« Tout commerçant ou vendeur est tenu d'afficher, dans un endroit bien apparent, les taxes fixées par le préfet, ainsi que les prix des denrées non taxées exposées en vente. »

La parole est à M. Milliès-Lacroix.

*A gauche.* Nous sommes d'accord.

**M. Milliès-Lacroix.** Messieurs, j'apporte une très légère modification au texte, d'accord, en cela, avec M. le ministre de l'intérieur.

Le texte de la commission, accepté par le Gouvernement, porte l'obligation, pour les commerçants ou vendeurs de denrées taxées, d'afficher la taxe fixée par le préfet. Afin d'assurer le consommateur de toutes les autres denrées contre l'abus des prix excessifs, j'ai pensé qu'il y avait lieu de décider que les commerçants pourraient être obligés à afficher le prix des denrées même non taxées. Il est certain que cette mesure facilitera, au bénéfice du consommateur, la concurrence entre les commerçants. Seulement, à la réflexion, au lieu de donner ce droit au préfet, j'ai estimé qu'il valait mieux le donner au maire.

L'affichage peut être nécessaire dans certaines circonstances, et voici pourquoi. L'affichage, facile dans certains endroits, peut être difficile dans d'autres, par suite de circonstances particulières. Vous admettez, bien, en effet, qu'une femme qui vient vendre ses œufs sur le marché, ne puisse être obligée à afficher le prix de sa marchandise.

**M. Jénouvrier et plusieurs sénateurs.** Nous sommes absolument d'accord.

**M. Milliès-Lacroix.** Je me suis souvenu que j'avais été administrateur de commune et je suis heureux de constater un signe d'assentiment chez de distingués administrateurs actuels.

J'ai donc modifié mon amendement en y ajoutant : « Le maire pourra ordonner l'affichage, dans les lieux de vente, des prix des denrées non taxées exposées en vente. »

Ce n'est pas une obligation pour le maire, qui pourra intervenir dans des conditions donnant toutes garanties aux consommateurs, aux producteurs et aux vendeurs. Il a tout intérêt, d'ailleurs, à attirer ces derniers dans les marchés, s'il pense aux besoins de la commune, et il sera contrôlé par le conseil municipal. Il n'y a donc pas à craindre d'abus. Quelques maires et quelques préfets ont déjà pris des arrêtés dans ce sens, bien qu'ils n'en eussent pas absolument le droit, et les prix ont été ainsi affichés pour des denrées mises en vente.

Je crois donc qu'il n'existe aucun danger à ce que la loi stimule ce droit qu'à le maire d'ordonner un tel affichage.

**M. le président.** Je reçois de M. Milliès-Lacroix la rédaction suivante pour le dernier paragraphe de son amendement :

« Tout commerçant ou vendeur est tenu d'afficher dans un endroit bien apparent les taxes fixées par le préfet.

« Le maire pourra ordonner l'affichage des prix dans les locaux où les denrées non taxées sont exposées en vente. »

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte la dernière rédaction de l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Milliès-Lacroix. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'ensemble de l'article 3.

« La taxation pour les prix de vente en gros aux lieux d'importation ou de fabrication du café, du sucre et des huiles et essences de pétrole est prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre de l'intérieur,

« Pour tous autres cas, la taxation est prononcée par le préfet, après avis du comité consultatif prévu à l'article précédent.

« Le préfet prend, à cet effet, des arrêtés motivés, applicables soit à toutes les communes du département, soit à l'une ou à plusieurs d'entre elles.

« Tout commerçant ou vendeur est tenu d'afficher, dans un endroit bien apparent, les taxes fixées par le préfet.

« Le maire pourra ordonner l'affichage des prix dans les locaux où les denrées non taxées sont exposées en vente. »

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4 (ancien 3 modifié de la Chambre). — Le recours contre les arrêtés de taxation sera porté, par lettre recommandée, soit devant le ministre de l'intérieur, soit devant le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

« Il pourra être exercé par le conseil municipal, par tout maire d'une commune du département, par tout commerçant ou pro-

ducteur intéressée. A Paris, le recours sera exercé par le président du conseil municipal.

« Si le recours est exercé par des commerçants ou producteurs, il devra être formé dans un délai de dix jours francs à partir de la publication de l'arrêté de taxation; passé ce délai, il ne sera plus recevable. Le recours ouvert au conseil municipal est recevable sans condition de délai.

« Le recours n'est pas suspensif.

« Le ministre devra statuer dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée; passé ce délai, si le ministre n'a pas statué, le recours deviendra suspensif. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Messieurs, l'article 4 organise le recours contre les arrêtés préfectoraux et, il ne faut pas se dissimuler que, si les préfets usent de leur droit, ces recours seront fréquents. Le fabuliste a dit qu'il est difficile de contenter tout le monde et son père; je crois qu'il sera plus difficile encore de contenter tout à la fois et les consommateurs et les producteurs (*Très bien !*). Il est même probable que, le plus souvent, l'arrêté préfectoral réunira contre lui et les consommateurs, qui trouveront qu'on taxe trop haut et les producteurs qui trouveront qu'on taxe trop bas.

**M. Debierre.** Plus les intermédiaires.

**M. Boivin-Champeaux.** Par conséquent, la question du recours est une question pratique importante et il importe d'en préciser les conditions.

Je vous demande la permission de vous présenter sur l'article 4 quelques observations, qui seront très courtes. Je reprends le texte :

« Le recours contre les arrêtés de taxation sera porté, par lettre recommandée, soit devant le ministre de l'intérieur, soit devant le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. »

C'est entendu, c'est ce que nous appelons le recours hiérarchique.

« Il pourra être exercé par le conseil municipal, par tout maire d'une commune du département, par tout commerçant ou producteur intéressé. A Paris, le recours sera exercé par le président du conseil municipal. »

Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de difficulté sur l'interprétation de ce texte : quand le recours est exercé par un conseil municipal ou par un maire, il faut qu'il s'agisse d'un conseil municipal ou d'un maire du département; quand il s'agit, au contraire, d'un recours exercé par un commerçant ou par un producteur, il n'y a pas de limitation, ce sont tous les intéressés qui peuvent former le recours.

Nous sommes bien d'accord là-dessus, n'est-ce pas, monsieur le ministre de l'intérieur ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Parfaitement.

**M. Boivin-Champeaux.** « Si le recours est exercé par des commerçants ou producteurs, il devra être formé dans un délai de dix jours francs à partir de la publication de l'arrêté de taxation; passé ce délai, il ne sera plus recevable. Le recours ouvert au conseil municipal est recevable sans condition de délai. »

Dans le texte primitif, le délai pour le recours des intéressés n'était que de cinq jours, ce délai est évidemment trop court au regard des personnes étrangères au département, et j'avais l'intention de demander qu'il fût allongé, mais je vois que dans le dernier texte il est porté à dix jours, et, par conséquent, j'ai satisfaction.

Mais je signale à la commission une lacune du texte. Pour le recours exercé par le commerçant ou le producteur le délai est de dix jours; pour le recours ouvert au conseil municipal il n'y a pas de délai, mais dans le paragraphe précédent vous ouvrez un troisième recours, celui du maire agissant en vertu son droit propre et qui est tout à fait distinct avec celui du conseil municipal.

Or, on ne dit pas quel est le délai pour ce recours. Est-ce dix jours? N'y a-t-il pas de délai? Cela m'est indifférent; mais il faut le dire.

Puis le texte continue, et c'est là que se place mon observation principale : « Le recours n'est pas suspensif. »

C'est évident, sinon le ministre pourrait ne jamais statuer, le recours serait tout à fait illusoire. C'est pourquoi le texte précise : « Le ministre de l'intérieur devra statuer dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée; passé ce délai, si le ministre n'a pas statué, le recours deviendra suspensif. »

C'est-à-dire que la taxe sera suspendue, qu'elle ne s'appliquera pas.

Je me demande comment cette disposition va jouer. L'intéressé, le commerçant qui a fait un recours, sait bien quel jour il a envoyé sa lettre recommandée, quel jour expire le délai et, par conséquent, à partir de quelle époque il pourra vendre librement sa marchandise, sans tomber sous le coup des pénalités de l'article 9.

Mais l'autorité publique, chargée de veiller à l'application de la loi, mais le public, mais les autres commerçants ne connaissent pas la procédure qui a été engagée par un commerçant quelconque : comment sauront-ils à partir de quelle époque ils peuvent vendre librement leur marchandise ?

J'avoue ne pas comprendre comment les choses se passeront. Il faut, par un moyen quelconque, obliger le ministre à statuer, sinon le recours n'existe pas : mais la combinaison indiquée par la commission me paraît défectueuse.

Je demande donc que la lacune relative au recours du maire soit comblée dans le paragraphe 3, et j'indique à la commission que la dernière disposition du texte doit être remaniée. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Milliès-Lacroix.** Que proposez-vous ?

**M. Boivin-Champeaux.** Je demande le renvoi à la commission.

**M. Jénouvrier.** Ce n'est pas à nous à faire le travail de la commission.

**M. Ranson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ranson.

**M. Ranson.** Il a été entendu à la commission, avec le consentement de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre du commerce, que le délai serait porté de cinq à dix jours : sur le premier point, vous avez donc satisfaction.

D'autre part, nous avons pensé qu'il appartiendrait à un règlement d'administration publique... (*Interruptions.*) Puisque la commission retient votre observation elle peut bien, par ma voix ou par celle de son président, demander à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien nous dire dans quelle forme il entend régler cette question. Peut-être éviterons-nous ainsi le renvoi à la commission et, par suite, un nouveau retard, lequel pourrait empêcher le vote de la loi aujourd'hui. (*Très bien ! à gauche.*)

**M. le ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Messieurs,

le dernier paragraphe de l'article 4 a pour but d'obliger le ministre de l'intérieur à statuer dans les quinze jours en prévoyant que si le ministre n'a pas statué dans ce délai, le recours deviendra suspensif.

M. Boivin-Champeaux demande comment les populations seront averties de l'expiration du délai après lequel la taxe ne jouera plus, et M. Ranson ajoute que le règlement d'administration publique pourra prévoir une disposition dans ce sens.

Messieurs, le Sénat peut être assuré que le ministre de l'intérieur ne manquera pas de faire connaître, par un moyen quelconque, au maire de la commune, que telle personne intéressée a adressé, tel jour, par lettre recommandée, un recours contre la taxation, et que, quinze jours après cette date, en cas de silence du ministre de l'intérieur, la taxe ne jouera plus.

Il est d'ailleurs facile d'insérer une telle disposition dans le règlement d'administration publique.

**M. Milliès-Lacroix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Milliès-Lacroix.

**M. Milliès-Lacroix.** Le texte voté par la Chambre et accepté par la commission fixait un délai d'un mois. J'ai déposé un amendement pour réduire ce délai à quinze jours, après lesquels le recours sera suspensif. J'ai donc satisfaction sur ce point.

Pour répondre à la question que vient de soulever M. Boivin-Champeaux, je me permettrai de faire appel aux souvenirs de notre honorable collègue — dont la compétence est toute particulière — et de lui dire qu'il y a un certain nombre de lois, notamment en matière pénale, dans lesquelles il est question de recours suspensif. Et, si je ne me trompe, la loi ne spécifie pas les conditions dans lesquelles ce recours suspensif sera notifié à celui qui en bénéficiera.

**M. Jénouvrier.** Je demande la parole.

**M. Milliès-Lacroix.** Je ne vois aucun inconvénient à ce que cette question soit résolue par un règlement d'administration publique. La délégation que nous allons donner au pouvoir exécutif, après avis du conseil d'Etat, rentre dans la limite de celles que nous lui donnons habituellement.

Il ne s'agit point ici d'une décision qui aura un caractère légal; il s'agit purement et simplement des conditions dans lesquelles cette disposition pourra recevoir son application.

Je crois donc qu'un paragraphe édictant que, passé dix ou quinze jours — suivant ce que le Sénat décidera — le recours sera suspensif, suffit amplement pour donner satisfaction aux intérêts en cause.

**M. Boivin-Champeaux.** Je ne fais pas ici d'obstruction, je ne demande qu'à contribuer à faire une loi meilleure; peut-être pourrait-on indiquer qu'une notification quelconque pourra être faite au maire du recours formulé; et le maire pourra porter recours et délai à la connaissance de ses administrés.

**M. le président.** La parole est à M. Jénouvrier.

**M. Jénouvrier.** L'exemple qu'a cité M. Milliès-Lacroix du caractère suspensif des recours en matière pénale ne peut s'appliquer en la circonstance. Le caractère suspensif ne vise qu'un individu. Ici ce sont des collectivités qui sont intéressées. Comment ces collectivités pourront-elles connaître le silence de M. le ministre de l'intérieur ?

Voilà un commerçant d'un département voisin, qui attaque — c'est son droit — l'ar-

rété du préfet du département limitrophe. Le département dans lequel le préfet a pris l'arrêté de taxation ne connaît même pas le recours de ce commerçant. Comment ce département et tous les producteurs, tous les vendeurs pourront-ils connaître le silence de M. le ministre de l'intérieur ?

Songez que c'est fort intéressant pour eux car, ils pourront encourir les dispositions pénales de votre article 9.

M. Ranson disait à mon éminent collègue : « Que proposez-vous ? » L'un de nous a répondu : « Ce n'est pas à nous de faire l'ouvrage de la commission, surtout en séance. » Nous ne pouvons présenter que des observations à la commission, très respectueusement et très sincèrement, en appelant son attention sur ces observations.

Ce sont des lois graves que nous faisons. Il faut donc tâcher, autant que possible, d'en écarter les complications. Il faut que vous trouviez un procédé pour faire connaître à tous les intéressés — et ils sont nombreux — la décision de M. le ministre de l'intérieur, qui importe au plus haut point, comme je vous l'ai dit et permet de vendre à n'importe quel tarif, si la taxation n'est pas ratifiée. (*Très bien ! très bien !*)

M. Boivin-Champeaux. J'ajoute que, dans le système actuel de la loi, avec l'incertitude qui va peser sur la situation, il peut se produire un véritable désordre économique. Vous aurez un commerçant qui pourra vendre librement, sans taxe, et d'autres qui seront soumis à la taxe ; ce n'est pas possible.

M. le président. La parole est à M. Millières-Lacroix.

M. Millières-Lacroix. Je constate d'abord qu'il n'est pas pratique de notifier à l'intéressé une négation et qu'il faudrait trouver un texte qui dissipe toute équivoque. Peut-être pourrait-on trouver une rédaction avant la fin de la séance. (*Très bien !*)

J'ai signalé au Sénat qu'on pourrait stipuler deux délais : le premier pour que le ministre statue dans les dix jours ; puis un second délai de cinq jours, pendant lequel l'intéressé devra être informé si le ministre a statué ou non. Je crois qu'il s'agit là de l'application pure et simple et qu'en conséquence le conseil d'Etat aurait peut-être suffisante qualité pour statuer.

M. le président. Je crois qu'il y aurait lieu, dans ces conditions, de réserver l'article. (*Adhésion générale.*)

L'article 4 est réservé.

« Art. 5 (ancien 4 de la Chambre). — Pendant la période d'application de la présente loi, il pourra être pourvu à l'approvisionnement de la population civile par voie de réquisition, en vue de cessions, aux communes, des denrées et des substances visées à l'article 1<sup>er</sup>.

« Le droit de réquisition est exercé dans chaque département par le préfet, sous l'autorité des ministres compétents ; il ne portera que sur les objets taxés.

« Le prix alloué pour la réquisition ne pourra dépasser le montant de la taxe. »

La parole est à M. Millières-Lacroix.

M. Millières-Lacroix. Messieurs, l'article 5 constitue ce que M. le ministre de l'intérieur appelle le corollaire de la loi. Il estime, en effet, que la taxation doit être corroborée par le droit de réquisition.

Je ne fais pas obstacle au droit que M. le ministre de l'intérieur veut donner au préfet. Cependant je tiens à appeler l'attention du Gouvernement sur le pouvoir considérable, extrêmement délicat et difficile à appliquer qui va être ainsi accordé au préfet. Je sais bien que M. le ministre, tant en ce qui concerne le droit de taxer que celui

de réquisitionner, nous dit qu'il en usera très rarement, qu'il ne se servira de cette arme qu'il nous demande que dans des cas tout à fait exceptionnels. C'est une menace à l'adresse des vendeurs trop exigeants. En fait, ajoute-t-il, je m'efforcerai de ne jamais appliquer ce droit que vous allez me donner.

Néanmoins, comme il s'agit d'un droit considérable, j'appelle toute l'attention de M. le ministre sur l'utilité d'envoyer à cet égard des instructions très modérées aux préfets, qui quelquefois se laissent entraîner à des mesures un peu excessives. Je ne veux en rappeler que quelques-unes.

Au début et même pendant une grande partie des hostilités, nous avons vu des préfets interdire dans leur propre département la circulation des denrées destinées à l'alimentation ou à l'exportation d'un département à l'autre. Certains d'entre eux sont même allés beaucoup plus loin. Il y en a, en effet, qui, de leur propre initiative, ont arrêté dans leur département le chargement de denrées destinées à de grands centres d'approvisionnement.

Dans certains ports de mer, par exemple, ils ont mis l'embargo sur des bateaux chargés de quantités considérables de denrées.

Les préfets ont donc besoin, à ce point de vue, d'être un peu modérés.

Je veux appeler maintenant l'attention du Sénat sur une disposition qui, quant à moi, me paraît exorbitante et que je ne puis accepter. Il s'agit de la disposition finale aux termes de laquelle le prix de réquisition ne pourra dépasser en aucun cas le taux de la taxation. C'est une chose inadmissible !

Nous avons fait une loi très importante, qui a été, si je ne me trompe, promulguée en octobre 1915. Elle donne au Gouvernement le droit de faire des achats à l'étranger et de procéder à des réquisitions à l'intérieur, pour le ravitaillement de la population civile. On a donné au Gouvernement le droit de taxer les farines à un prix déterminé mais on n'a pas enlevé aux particuliers réquisitionnés le droit d'exiger le prix qui leur paraît nécessaire, et on ne leur a pas enlevé le droit d'en appeler devant les tribunaux ordinaires de droit commun qui règlent le prix de la denrée.

Il est nécessaire que le détenteur de la denrée taxée, mais expropriée par la réquisition, puisse aller devant le juge qui en déterminera la valeur réelle.

Que, sous des conditions particulières, vous réquisitionnez, il importe peu. Vous devez assurer le ravitaillement de la population civile à n'importe quel prix. Vous aurez les quantités nécessaires au ravitaillement, ensuite vous vendrez à la population au prix fixé, sous réserve, bien entendu, dans le cas où ce prix sera inférieur à celui de la réquisition, que le Trésor payera la différence.

C'est ainsi que cela se passe pour la loi sur les blés et les farines.

Par conséquent, n'enlevons pas aux détenteurs le droit d'en appeler aux tribunaux. La justice est là pour nous départager.

Je demande au Gouvernement d'abandonner cette disposition finale en se conformant aux principes qui ont été émis dans la loi d'octobre 1915 et je demande au Sénat de vouloir bien la repousser.

M. le rapporteur général. Je crois, messieurs, qu'on ferait bien, en effet, de supprimer le dernier paragraphe de l'article 5 qui vous est proposé, de façon à faire cadrer la présente loi avec celle de 1915 sur la taxation des blés et des farines, mais je demanderai à M. Millières-Lacroix s'il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'on complète comme suit le premier paragraphe du même article :

« Pendant la période d'application de la présente loi, il pourra être pourvu à l'approvisionnement de la population civile par voie d'achats amiables ou de réquisitions... »

M. Millières-Lacroix. Nous sommes d'accord.

M. le ministre du commerce. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte la proposition de M. Millières-Lacroix et celle de M. le rapporteur général, qui consistent à ajouter les mots : « par voie d'achats amiables... ».

M. Boivin-Champeaux. Si la fin du dernier paragraphe est supprimée, je n'ai plus rien à dire.

Un sénateur à droite. Les achats amiables sont toujours permis.

M. Millières-Lacroix. Il faut une autorisation du Gouvernement. Il est donc nécessaire que le Gouvernement soit investi par la loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix, l'article 5, j'en donne une nouvelle lecture avec les modifications qui y sont apportées.

« Art. 5 (ancien 4 de la Chambre). — Pendant la période d'application de la présente loi, il pourra être pourvu à l'approvisionnement de la population civile par voie d'achats amiables ou de réquisitions, en vue de cessions, aux communes, des denrées et des substances visées à l'article 1<sup>er</sup>.

« Le droit de réquisition est exercé dans chaque département par le préfet, sous l'autorité des ministres compétents ; il ne portera que sur les objets taxés. »

(L'article 5, modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 6 (ancien 5 de la Chambre). — Les formes de la réquisition sont réglées par les paragraphes 2, 3, 4 de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1877, et son exécution par les articles 19 et 20 de la même loi. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, la conséquence de la suppression du dernier paragraphe de l'article 6 est que la réquisition exercée dans le cas de l'article 5 suivra les règles ordinaires de la réquisition même au point de vue du règlement des indemnités.

M. Millières-Lacroix. C'est bien entendu.

M. Boivin-Champeaux. il y a donc lieu d'apporter une modification dans la rédaction de l'article 6.

Il y avait, en effet, ceci de particulier qu'on ne faisait aucune allusion à la loi de 1877, ce qui était extrêmement inquiétant.

Je demande, en conséquence, que l'article 6 soit rédigé de la façon suivante : « Les formes de la réquisition sont réglées par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1877, et son exécution par les articles 19 et 20 de la même loi et le règlement des indemnités par les articles 27 et 28. »

M. Millières-Lacroix. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 6 avec les modifications proposées par M. Boivin-Champeaux.

« Art. 6. — Les formes de la réquisition sont réglées par les paragraphes 2, 3, 4, de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1877, son exécution par les articles 19 et 20, et le règlement des indemnités par les articles 24 à 28 de la dite loi. »

Je mets aux voix l'article dont je viens de donner lecture.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Il sera ouvert

au compte spécial institué par l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 une deuxième section destinée à retracer les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux achats amiables ou par réquisitions de denrées et substances autres que les blés et farines, et pouvant, en vertu de la présente loi, être soumises à la taxation.

Seront portés : au crédit de cette nouvelle section, les produits des cessions ; au débit, le montant des achats amiables ou par réquisitions et les frais accessoires.

Les achats amiables peuvent être effectués dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 16 octobre 1915.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** Messieurs, l'insertion dans le projet de loi des articles 7 et 8 a été demandée par la commission des finances, d'accord avec le Gouvernement. On a dit, tout à l'heure, à cette tribune que la réquisition était une conséquence, pour ainsi dire inévitable, du droit de taxation. Il est bien entendu que cette réquisition devra jouer le moins souvent possible. Du moment toutefois que nous inscrivons son principe dans la loi, nous devons en même temps faire savoir à ceux qui seront l'objet de réquisitions qu'ils seront payés immédiatement.

En prévoyant le droit de réquisition dans une loi sans y faire figurer en même temps les moyens financiers, nous entrons dans une ère de difficultés que vous connaissez. Il reste en effet encore des réquisitions de 1914 qui ne sont pas payées.

C'est pourquoi nous avons introduit dans la loi actuelle des dispositions analogues à celles de la loi de taxation sur les blés. *(Très bien! très bien!)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 8. — Le fonds de roulement créé par la loi du 16 octobre 1915 servira concurremment à couvrir les opérations effectuées en conformité de cette loi et celles visées à l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. le rapporteur général de la commission des finances.** Messieurs, par la loi à laquelle il est fait allusion, vous avez mis entre les mains du Gouvernement un fonds de roulement qui dépasse 200 millions. Lors de la fixation de ce chiffre, nous n'avions en vue que l'achat possible de blés.

Actuellement, nous ouvrons au compte spécial institué par la loi du 16 octobre 1915 une deuxième section, pour enregistrer les opérations afférentes aux réquisitions d'autres denrées. Nous ne vous demandons pas, toutefois, d'augmenter l'importance du fonds de roulement prévu par ladite loi. A aucun moment donc, les administrations ne pourront dépasser, dans leurs engagements, le chiffre qu'elle a fixé.

D'ailleurs, au fur et à mesure que les rentrées se font, elles deviennent utilisables.

Le fonds de roulement, prévu par la loi du 16 octobre 1915, se renouvelle en effet par les paiements des cessionnaires des marchandises réquisitionnées. Ce n'est pas un fonds annuel nécessitant une autorisation chaque année.

Le ministre du commerce peut se mouvoir toujours, quel que soit l'exercice, dans la limite prévue par la loi. Nous sommes bien d'accord, je crois, monsieur le ministre du commerce.

**M. le ministre du commerce.** C'est ainsi que nous appliquerons la loi.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 8? —

Je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** En raison des modifications apportées au texte primitif au cours de la discussion il est nécessaire de modifier comme suit le début de l'article : « Toute infraction aux décrets et aux arrêtés préfectoraux de taxation... » *(Adhésion.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 serait ainsi conçu : « Art. 9 (ancien 6 de la Chambre). — Toute infraction aux décrets et arrêtés préfectoraux de taxation est punie des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du code pénal le tribunal pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait, affiché dans les lieux qu'il fixera, et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 fr.

« Toute résistance aux réquisitions administratives sera punie des peines prévues à l'article 21, paragraphes 1 et 2, de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires. »

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 10 (ancien 7 de la Chambre). — Seront punis des peines portées en l'article 419 du code pénal tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements, ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

« La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de 1,000 fr. à 20,000 fr., si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées et substances déterminées aux articles 1 et 12. »

**M. Millès-Lacroix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millès-Lacroix.

**M. Millès-Lacroix.** Messieurs, le Gouvernement et la commission me permettront de leur signaler la gravité du texte de l'article 10.

Cette disposition vise, en effet, un délit nouveau : le délit de spéculation illicite. L'article 419 du code pénal s'applique aux manœuvres frauduleuses dues à des personnalités ou des collectivités, il s'applique à des coalitions et à tous procédés frauduleux ayant pour objet de provoquer d'une manière fictive la hausse ou la baisse des produits, et, par conséquent, ayant pour résultat d'apporter dans le commerce une perturbation profonde, de causer, d'une part des bénéfices illicites, et d'un autre côté, des pertes et des ruines quelquefois considérables. Mais ici, on veut punir la spéculation illicite, même sans exemple de moyens frauduleux, spéculation illicite, non justifiée par les besoins des approvisionnements ou des légitimes prévisions industrielles ou commerciales.

Qu'est-ce donc que la spéculation illicite?

Où commence-t-elle? Par quoi se manifeste-t-elle?

On me répondra que le texte lui-même dit : « spéculation non justifiée par les besoins des approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales. »

**M. Maurice Colin.** La définition vient après : « ... auront opéré ou tenté d'opérer la hausse, etc. »

**M. Millès-Lacroix.** Cela, c'est le fait. Mais en quoi consiste la spéculation illicite? Par quoi se manifeste son caractère illicite? Vous croyez le dire en indiquant que la spéculation n'est pas justifiée par les besoins de l'approvisionnement ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales. Mais, qui sera juge de la question de savoir si la spéculation a été ou non justifiée par les besoins des approvisionnements ou par de légitimes prévisions industrielles ou commerciales? où commence la prévision?

J'ai souvenir d'un exemple qui nous a été donné dans notre enfance, sur les bancs du collège. Je ne sais quel sage de la Grèce avait paévu, dit-on, une récolte considérable d'huile ; il avait acheté la plupart des vaisseaux destinés à contenir l'huile, et, ce faisant, il avait réalisé des bénéfices très importants.

Mais cette spéculation, c'est celle à laquelle le commerçant est obligé, c'est la prévision obligatoire pour le commerce. En voici, par exemple, qui ont pu être faites au début de la guerre : aussitôt que l'on a compris, à partir d'octobre, novembre ou décembre 1914, que la guerre allait se prolonger, tout le commerce français qui, en août, avait supprimé tous les ordres et arrêté des commissions, les a renouvelés et a fait des achats importants dans toutes les branches du commerce, afin de pourvoir aux besoins des consommateurs pendant une durée de trois à six mois.

Ces prévisions étaient-elles exagérées? En aucune façon. Les approvisionnements habituels se font généralement pour la durée d'une saison, mais il était indispensable que le commerce s'approvisionnât au delà des limites ordinaires. Pourquoi? Parce que l'industrie était arrêtée à peu près partout et que le commerçant était dans l'obligation d'aller puiser dans les stocks qu'il trouvait. Le fait que ces approvisionnements auraient dépassés les besoins habituels constituerait-il une spéculation illicite?

**M. Grosjean.** Il y a un correctif dans le texte.

**M. Millès-Lacroix.** Le Gouvernement l'indiquera s'il est nécessaire. J'estime qu'il y a lieu de donner, à cet égard, des précisions très complètes, car les pénalités prévues sont considérables : deux mois au moins à deux ans au plus, une amende de 1,000 à 20,000 fr. !

Ce sont des peines considérables. Il ne faut pas y exposer les commerçants qui, s'ils ont été prévoyants, auront pu faire ou auront continué à faire ces approvisionnements.

**M. Touron.** Très bien!

**M. Millès-Lacroix.** J'appelle toute l'attention du Gouvernement sur cette question excessivement grave.

Il est nécessaire de donner, pour leurs opérations à venir, toute quiétude aux commerçants de bonne foi qui, loin d'avoir fait des spéculations, auront constitué ces approvisionnements indispensables.

**M. Cazeneuve.** Il sera toujours nécessaire de nommer des experts.

**M. le président.** La parole est à M. Chéron.

**M. Henry Chéron.** Messieurs, au cours de la discussion, le Gouvernement et tous les orateurs qui ont pris la parole ont reconnu que le coupable était surtout l'intermédiaire. Nous voici maintenant à l'article 10, et je me demande et je veux demander à l'honorable garde des sceaux si, par l'article 10, nous atteignons l'intermédiaire. J'en doute.

Remarquez, messieurs, que nous sommes ici en droit pénal, c'est-à-dire en droit étroit. L'interprétation de votre texte devra être rigoureusement faite.

**M. Charles Riou.** Sans circonstances atténuantes.

**M. Henry Chéron.** Que dit l'article 10 ?  
« Seront punis des peines portées en l'article 419 du code pénal tous ceux qui, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite... »

Si le texte s'arrêtait là, je pourrais dire qu'il est inopérant. La spéculation illicite sans manœuvres frauduleuses, c'est la spéculation défendue. Or, comme nous ne trouvons nulle part dans le code pénal un texte qui la défende, la disposition serait complètement inapplicable.

Mais vous avez eu soin de donner une définition de la spéculation illicite, et la voici :

« ...c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements, ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales... »

Comment pourriez-vous apprécier si quelqu'un a fait des approvisionnements non justifiés par les besoins de son commerce ou par de légitimes prévisions industrielles ou commerciales ? C'est cela que je voudrais bien que la commission nous dit.

Mais je désire, au surplus, solliciter une précision de la commission et du Gouvernement. Il y a une chose dans tout cela qui est intéressante : c'est qu'on ne puisse pas profiter de la guerre pour faire sa fortune,...

**M. Milliès-Lacroix.** Très bien !

**M. Henry Chéron** ...c'est qu'on ne puisse pas, à cause de la guerre, réaliser des bénéfices nets — je parle des bénéfices pris en dehors de tous les frais généraux — supérieurs à ceux qu'on réalise dans la même profession normalement en temps de paix. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Voulez-vous me permettre?... Je ne prétends pas exprimer l'opinion de tout le monde, j'exprime la mienne.

Je dis que ce n'est pas le moment de réaliser des bénéfices supérieurs à ceux du temps de paix et de faire sa fortune, pendant que d'autres se battent et se font tuer pour le pays. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai donc l'honneur de demander à M. le garde des sceaux si, quand il sera établi qu'un homme a réalisé systématiquement, en temps de guerre, des bénéfices supérieurs à ceux qu'il réalise normalement dans sa profession en temps de paix, et que cette façon de procéder a amené ou a été de nature à amener une hausse des denrées, il considérera que c'est là un des éléments constitutifs du délit visé par l'article qui nous occupe.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Maurice Colin.** Je laisse la parole à M. le garde des sceaux, parce que le Gouvernement m'a exprimé le désir de répondre lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande pardon aux honorables sénateurs qui avaient demandé la parole si j'usurpe, pour ainsi dire, leur place ; mais il me semble que la nature des questions posées et par l'honorable M. Milliès-Lacroix et par l'honorable M. Chéron appelle d'une façon urgente à la tribune le garde des sceaux.

Il est responsable, en effet, du projet de loi pour le défendre tant qu'il n'est pas voté ; il en est responsable s'il est voté quant à son application, et c'est à lui qu'on s'adressera demain s'il joue trop durement au gré de ceux qui le votent avec l'intention de le voir réservé à certaines espèces, ou s'il ne joue pas du tout. (*Très bien ! très bien !*)

Nous touchons, en ce qui concerne l'accaparement, à une matière sur laquelle, depuis plus d'un siècle, l'esprit des juristes et des économistes s'est aiguisé. Je peux bien dire, sans me retourner vers un passé trop lointain, qu'elle a été toujours très insuffisamment réglée, soit qu'on se reporte à l'époque révolutionnaire, où, sous la plume un peu tranchante de Robespierre (*Sourires*), un décret a été pris dont tout à l'heure je donnerai lecture, ou qu'on se reporte au législateur de 1810, qui nous a transmis, par le code pénal, ce fameux article 419, au sujet de l'application duquel je montrerai tout à l'heure un certain scepticisme.

On s'était préoccupé, en 1793 comme aujourd'hui, de faire la guerre aux spéculateurs et le décret promulgué, ou tout au moins préconisé par Robespierre, était celui-ci :

« Quiconque en vue de provoquer la hausse dans les prix aura dérobé à la circulation en retenant sans les mettre en vente des marchandises et denrées... sera puni de la peine — que nous ne portons plus dans nos lois — de la peine capitale. »

Je tiens à dire que, soit que le temps lui ait manqué, soit que l'occasion ne lui ait pas été clément, soit que les spéculateurs lui aient échappé, Robespierre n'a presque pas appliqué le décret, et que la spéculation n'a été ni punie ni arrêtée.

En 1810, les législateurs ont rédigé l'article 419.

Je vous en apporte tout de suite la lecture :

« Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des suroffres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, pour réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'un certain prix, ou qui, par des voies ou des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis, etc. »

L'article 419 exigeait le concert d'au moins deux personnes, et son premier vice était de n'avoir pas prévu qu'un accaparement pouvait être accompli par une seule personne.

Il exigeait ensuite des moyens frauduleux et une relation de cause à effet entre ces moyens frauduleux et certains résultats, c'est-à-dire qu'il ne suffisait pas d'avoir jeté, par certains moyens frauduleux, la perturbation dans le marché, encore fallait-il avoir abouti à la hausse, selon le cas, ou à la baisse des denrées et des marchandises.

Le législateur de 1810 était parfaitement excusable, lorsqu'il a inscrit ce texte dans le code pénal.

Faisant ce que doit toujours faire le lé-

gislateur, il a essayé de se nantir et de nantir les magistrats d'un instrument adéquat à la situation qu'il avait en face de lui. Or, en 1810, les conditions industrielles, financières et commerciales n'étaient pas celles que nous voyons aujourd'hui. Si on se rappelle qu'il n'y avait pas plus de neuf valeurs cotées sur le marché de Paris, en 1816, alors qu'il y en a plusieurs centaines, à l'heure actuelle, on peut considérer que le législateur de 1810 n'était pas sollicité d'une façon urgente par les matières sur lesquelles il légiférait. (*Approbat.*)

Depuis lors, le dix-neuvième siècle avec la puissance de son développement industriel et financier, est venu ; il a continué, et, toutes les fois que, soit par le ministère public, soit par les parties intéressées, des spéculateurs ont été poursuivis en partant de l'article 419, je ne crois pas me tromper en résumant d'un mot très bref la jurisprudence : ils ont échappé.

Il a été absolument impossible, étant donné les conditions du marché, l'insaisissabilité des preuves, les difficultés que l'on rencontrait, les méandres innombrables que suit la spéculation, les voiles dont elle se couvre, il a été presque impossible, dans le prétoire de la justice, quelle que fût l'ardeur des parties intéressées et du ministère public, de prendre à la gorge les spéculateurs. On a pu les arrêter, on a pu les assigner ; ils ont été relâchés.

Que convient-il de faire, messieurs, dans le temps où nous sommes ?

Nous avons apporté l'article 10, sur lequel je m'explique.

Pourra-t-il être considéré comme devant survivre aux opérations de la guerre ? Non. Je déclare, quant à moi, que je ne me serais pas associé à cet article 10, tel qu'il était rédigé, si j'avais pensé qu'il fût assuré lui-même d'une certaine pérennité. Pourquoi ? Parce que je considère que, en ces matières, qu'il s'agisse de refaire l'article 419 ou de refaire l'article 10, il faudra que nous nous livrions, après la guerre, à de longs et patients travaux.

L'article 419 a été dénoncé comme inapplicable par bien des législateurs. Elles sont nombreuses les propositions de loi qui, touchant l'article 449, ont été déposées et qui dorment côte à côte sous la poussière des archives sans qu'aucune main indiscrète ait tenté de les réveiller de leur sommeil. (*Sourires.*)

Pourquoi ? Parce que toutes ces propositions sont contradictoires.

Et pourquoi aussi ? Je vais vous le dire.

Je ne suis pas ici pour médire des juristes ; mais, tant que vous ferez rédiger l'article 419 ou les articles adéquats par de simples juristes, nous nous trouverons en présence d'hommes capables, mais ne pouvant pas envisager d'un regard circulaire toutes les opérations industrielles, financières et commerciales, toutes les hypothèses.

Il faudra faire, non un article 419, mais une législation spéciale dans laquelle nous tiendrons compte des arrêts de la jurisprudence qui a fait les différences indispensables entre les syndicats de coalition et les syndicats régulateurs, entre les cartels de défense économique et les trusts d'accaparement.

Il faudra que nous réunissions des hommes d'affaires, ceux qui pourront apporter aux juristes le profit de leur expérience et de leurs connaissances.

Et alors, messieurs, cela étant fait, nous rédigerons, non pas un article 419 qui, si long qu'il soit, ne pourrait pas résumer toute la loi, mais toute une législation qui tiendra compte des circonstances. (*Très bien !*)

Pour l'instant, le temps nous presse, les

événements nous assaillent, et il nous faut rédiger l'article 10.

Je suis le premier à dire qu'il n'y a personne qui pourrait apporter dans cette question d'accaparement un texte parfait.

Je n'attends pas un texte parfait de qui que ce soit, parce qu'il sera toujours défectueux par un côté; le mieux à faire, c'est de l'adapter aux circonstances présentes et de le rendre applicable.

Il est ainsi conçu :

« Seront punis des peines portées à l'art. 419 du code pénal tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente loi... »

Ce texte ne s'applique que pendant la durée des hostilités et les six mois après leur cessation. Je continue : « soit personnellement... » Pourquoi ? Parce que l'art. 419 exigeait le concert d'au moins deux personnes. Il a été démontré, à la lueur des circonstances, qu'il fallait prévoir l'accaparement fait par une seule personne.

« Soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association... » Cela, c'est le concert de personnes associées.

« Même sans emploi de moyens frauduleux... » M. Millières-Lacroix a demandé des explications sur ce point. Il s'agit de personnes à qui on reproche les actes accomplis — nous verrons lesquels — même s'ils sont accomplis sans moyens frauduleux.

Eh bien, nous avons voulu faire disparaître l'obligation de rechercher les moyens frauduleux retenus par l'article 419 et qui sont insaisissables, invisibles, à tel point que, si vous soumettiez les juges d'instruction à la nécessité de les saisir, autant dire que vous feriez un texte inopérant : vous mettriez le magistrat instructeur dans l'impossibilité de se retrouver dans ces multiples et contradictoires moyens que l'ingéniosité des spéculateurs a inventés et inventera toujours pour se soustraire à l'application des justes lois. (*Très bien ! très bien !*)

Est-ce à dire que nous devons livrer les personnes contre lesquelles l'article 10 permettra d'agir par pur caprice, parce que cela nous plaît ?

Messieurs, j'ai oublié, dans la célérité qui s'imposait à mes explications de rappeler le caractère auquel doit se reconnaître un texte pénal. Il faut tout d'abord un délinquant dénommé; il faut ensuite un fait bien précis qui puisse lui être reproché; il faut enfin l'intention de nuire. C'est ce qui nous a toujours amenés, dans cette législation idéaliste qu'est la législation française, à déclarer qu'aucun délit n'existait si, à côté du fait matériel, ne se relevait pas l'intention de nuire, c'est-à-dire l'élément moral.

Nous disons donc : « Même si vous n'employez pas de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite... » voilà l'intention de nuire.

Si nous nous étions arrêtés là, le texte n'aurait pas été acceptable; qui aurait été juge du caractère licite ou illicite de la spéculation ? Il a donc fallu donner une règle au tribunal :

« Dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifié par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales... »

Le prévenu, certes c'est celui qui, à la tête d'une administration ou qui dirigeant un commerce, commettra un acte que je viens de prévoir et M. Chéron de nous dire : « Et l'intermédiaire ? » Mais cet intermédiaire sera un complice. « Tous ceux qui... » dit l'article 10, — c'est-à-dire toute personne qui a sciemment apporté aide et assistance à la personne — auteur principal — qui aura, dans un but de spéculation illicite, en dehors de légitimes prévisions

commerciales ou industrielles... opéré ou tenté d'opérer la hausse.

Si l'intermédiaire a concouru à la perpétration du délit, il n'est pas douteux qu'il sera retenu comme complice, et subira la même peine que celle qui est réservée à l'auteur principal.

Ici, M. Millières-Lacroix me dit qu'il sera difficile au magistrat de reconnaître les légitimes prévisions industrielles ou commerciales. Voici un exemple : une personne est assignée. On déclare que, dans un but de spéculation illicite — c'est la première parole du magistrat, sans quoi il poursuivrait sans avoir recueilli l'intention coupable — le prévenu a opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix d'une denrée ou d'une marchandise.

Quelle sera la première défense du prévenu ? Il dira qu'ayant un commerce, il est obligé de faire légitimement des prévisions industrielles et commerciales.

C'est un fait dont le tribunal sera juge. Croyez-vous que lorsqu'un tribunal applique le code civil, le code de commerce ou le code pénal, il n'est pas obligé de résoudre, s'il s'agit du code civil, par ses seules lumières, et au besoin par une enquête s'il s'agit du code de commerce, dans les mêmes conditions, s'il s'agit du code pénal par l'instruction, les difficultés qui lui sont soumises ?

Mais permettez-moi de vous dire que, dans les tribunaux, nous soumettons aux magistrats des problèmes autrement délicats que ceux que pose l'article 10.

Un homme est accusé d'avoir eu trop de marchandises sous la main : il tirera de son dossier un document prouvant qu'il a été contraint d'étendre son commerce ou son industrie, de faire face à des ventes plus nombreuses, de répondre à une clientèle plus vaste. Rien n'est plus simple pour un commerçant que de se justifier ainsi de l'accusation dont il pourra être l'objet.

Donc, le prévenu, intermédiaire ou auteur principal, qui, dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire sans pouvoir légitimer ses prévisions industrielles ou commerciales, aura opéré une hausse des marchandises et des denrées, sera amené devant le juge d'instruction et le tribunal correctionnel.

Le résultat cherché, le but atteint, c'est la hausse. Le grand bénéfice de l'article 10, c'est que nous échappons à l'inapplicabilité de l'article 419, qui voulait qu'on réunisse à la fois les moyens frauduleux et la hausse ou la baisse, c'est-à-dire le résultat, qui voulait qu'on montrât au juge la relation de cause à effet. (*Très bien ! très bien !*)

Il est arrivé souvent que de spéculateurs malhonnêtes ayant perturbé le marché, mais n'ayant pas réussi dans la hausse ou la baisse, échappaient, malgré le caractère frauduleux des moyens et le trouble porté sur le marché, parce que la tentative n'était pas punissable ou parce que le lien entre le mode de perpétration et le résultat échappait au regard.

Ceci me fournit une transition toute naturelle pour répondre à M. Chéron sur la question très précise qu'il m'a posée.

L'honorable M. Chéron dit qu'il est impossible que pendant la guerre un citoyen s'enrichisse, c'est-à-dire fasse des bénéfices nets supérieurs à ceux qu'il faisait pendant la paix.

Si l'honorable M. Chéron voulait faire, de ce critérium des bénéfices nets supérieurs en 1916 aux bénéfices nets réalisés en 1913, matière à délit, je le dis très nettement, je ne l'aurais pas accepté. En effet, je trouverais que, dans une certaine mesure, nous pourrions commettre des injustices et que, dans une plus large mesure, nous n'irions pas assez loin.

Je m'explique. Voici une personne qui fait

la hausse des denrées et marchandises, elle peut se tromper dans sa spéculation, c'est l'expiation trop peu fréquente que rencontrent sur leur route les spéculateurs, de se tromper eux-mêmes, ils perturbent le marché et ne parviennent pas à faire la hausse. Mais ce personnage échapperait en me montrant qu'il n'a pas réalisé de bénéfices nets. S'il répondait même qu'il a fait des pertes, serait-il pour cela moins coupable ? Est-ce que le fait d'avoir employé les moyens que nous lui reprochons ne devrait pas être retenu ? Est-ce que le fait de se tromper et de ne pas s'être enrichi devrait le faire échapper à la justice ? Non. M. Chéron est d'accord avec moi sur ce point.

**M. Henry Chéron.** Parfaitement.

**M. le garde des sceaux.** Si, au contraire, il est démontré que la personne qui spéculé dans les conditions prévues par l'article 10, non seulement a spéculé, mais qu'elle a fait des bénéfices, je suis le premier à reconnaître que la constatation de ces bénéfices nets supérieurs à ceux qu'elle avait faits pendant la paix et qui sont issus par conséquent de cette hausse doit être considérée par le juge comme une circonstance aggravante qui, dans sa main, rendra plus rigoureuse l'application de la loi. (*Très bien !*)

Donc, à la condition que les bénéfices nets ne soient pas la base du délit, mais qu'ils soient considérés par le juge comme une aggravation même du délit propre, je tombe d'accord avec M. Chéron, dans un intérêt de moralité et de justice, que notre collègue a trop éloquemment développé pour que j'insiste à nouveau. (*Nouvelle approbation.*)

Je prie le Sénat, nonobstant les difficultés d'interprétation que nous rencontrons, de donner son assentiment unanime à l'article 10. Il est indispensable que cet article soit voté.

**M. Charles Riou.** Est-ce que vous acceptez l'application de l'article 463 du code pénal ?

**M. le garde des sceaux.** Cela va de soi ! M. Millières-Lacroix faisait remarquer tout à l'heure que l'application de l'article 463 étant prévue...

**M. Jénouvrier.** Il faut l'indiquer !

**M. le garde des sceaux.** Quelle que soit l'autorité qui s'attache beaucoup plus à ma fonction qu'à ma parole, malgré mes précisions, si l'article 463 du code pénal n'était pas incorporé dans la loi, les juges ne pourraient en tenir compte; ils auraient raison, parce que nous irions bien loin si les déclarations des législateurs devaient tenir lieu de texte. L'article 463 n'est-il pas suffisamment indiqué ?

Je crois le contraire, puisque la loi prévoit l'article 463 dans d'autres articles. Si vous voulez plus de lumière, s'agissant surtout d'un texte pénal, il est bon que l'article 463 soit expressément visé. Je ne vois, quant à moi, aucune difficulté à l'incorporation de l'article 463, quoique sa mention dans la loi me paraisse suffisante.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de se rallier autour de la commission et du Gouvernement et de donner son assentiment unanime à l'article 10. Les magistrats essaieront de l'appliquer, en ayant les yeux fixés sur la nécessité qu'il y a pour eux d'être, surtout à l'heure présente, en même temps que les serviteurs de la loi, les serviteurs de la nation. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Henry Chéron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henry Chéron.

**M. Henry Chéron.** Le commentaire jur-

dique si précis et si complet qui vient d'être apporté par M. le garde des sceaux me donne entièrement satisfaction.

Ce sera un avertissement salutaire pour tous les intermédiaires qui seraient tentés, par les moyens qu'il a indiqués, de faire des bénéfices excessifs en temps de guerre.

Dans ces conditions je voterai l'article 10 tel qu'il nous est proposé.

**M. Millières-Lacroix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millières-Lacroix.

**M. Millières-Lacroix.** Je me joins à mon collègue M. Chéron, pour déclarer que les explications de M. le garde des sceaux étaient nécessaires et me donnent entière satisfaction.

**M. le président de la commission.** La commission demande qu'il soit ajouté, à la suite de l'article 10 ce paragraphe : « L'article 463 du code pénal est applicable. »

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10 avec l'addition proposée par la commission.

(L'article 10 ainsi complété est adopté.)

**M. le président.** La commission demande qu'il soit statué maintenant sur l'article 4 pour lequel elle présente une rédaction nouvelle.

« Art. 4. — Le recours contre les arrêtés de taxation sera porté, par lettre recommandée, soit devant le ministre de l'intérieur, soit devant le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Avis en est donné par son auteur au préfet. Celui-ci devra le porter à la connaissance du public par une insertion dans un journal d'annonces légales.

« Il pourra être exercé par le conseil municipal, par tout maire d'une commune du département, par tout commerçant ou producteur intéressé. A Paris, le recours sera exercé par le président du conseil municipal.

« Si le recours est exercé par des commerçants ou producteurs, il devra être formé dans un délai de dix jours francs à partir de la publication de l'arrêté de taxation ; passé ce délai, il ne sera plus recevable. Le recours ouvert au conseil municipal et au maire est recevable sans condition de délai.

« Le recours n'est pas suspensif.

« Le ministre devra statuer dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée ; passé ce délai, si le ministre n'a pas statué, le recours deviendra suspensif.

« Le préfet devra faire connaître par le moyen prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> la réponse ou le silence du ministre. »

**M. Fabien-Cesbron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien-Cesbron.

**M. Fabien-Cesbron.** Il m'a semblé que la loi instituée, à l'article 4, un double recours contre les arrêtés de taxation, l'un devant le ministre de l'intérieur, l'autre devant le ministre du commerce...

**M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce.

**M. le ministre du commerce.** Le texte primitif de la commission ne prévoyait que la taxation des denrées d'importation, et le ministre du commerce établissait par décret cette taxation. C'est à ce texte qu'a été substitué l'amendement en vertu duquel

les préfets sont investis du pouvoir de taxer directement certaines marchandises ; pour d'autres, le ministre du commerce fixe la taxe du commerce en gros, et les préfets la taxe du commerce de détail.

Lorsque j'aurai taxé le commerce en gros, selon votre vote, au lieu d'importation ou de fabrication, si, pour le commerce de détail, un préfet a établi une taxe, les réclamations contre cette taxe seront portées en appel devant le ministre du commerce.

Pour les marchandises taxées directement par les préfets, c'est au ministre de l'intérieur qu'appartiendra le droit de statuer sur les réclamations présentées contre ces taxes.

**M. Fabien-Cesbron.** Ce sera tantôt le ministre du commerce, tantôt le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre du commerce.** C'est cela : suivant le cas, la compétence en appel appartiendra à l'un ou à l'autre.

**M. le président.** La dernière rédaction de la commission a donné satisfaction à M. Fabien-Cesbron. (*Très bien ! très bien !*)

Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix le nouvel article 4 dont j'ai donné lecture.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** — « Art. 11 (ancien 8 de la Chambre). — Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de substances visées par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sera tenu de faire, à toute réquisition du préfet, la déclaration de ses approvisionnements.

« En cas de refus ou de fausse déclaration, les pénalités prévues au paragraphe premier de l'article précédent seront applicables. »

La parole est à M. Millières-Lacroix.

**M. Millières-Lacroix.** Messieurs, je m'excuse de m'imposer si souvent à l'attention du Sénat. Mais, sincèrement, il me paraît difficile d'accepter l'article 11 dont il vient de nous être donné lecture.

Cet article oblige tout producteur, vendeur, dépositaire ou propriétaire de faire, à toute réquisition du préfet, la déclaration de ces approvisionnements. En cas de refus ou de fausse déclaration, les pénalités prévues à l'article précédent seront applicables, savoir : emprisonnement de deux mois à deux ans au plus et amende de 1,000 à 20,000 fr.

*Un sénateur à droite.* L'une ou l'autre.

**M. Millières-Lacroix.** L'une et l'autre.

Il me paraît difficile d'accepter une disposition de cette nature, car c'est en quelque sorte introduire le décret de réquisition dans les opérations commerciales et aussi dans tous les actes de la production nationale.

Au mois d'octobre dernier, nous avons voté une loi sur la réquisition des blés et des farines pour l'approvisionnement de la population civile — voilà bien les denrées les plus nécessaires à l'alimentation ! — et vous n'y avez pas introduit une disposition de cette nature. Et vous allez maintenant obliger tous les détenteurs, sur simple réquisition du préfet, à faire cette déclaration ?

Que vaudra-t-elle ? Pourrez-vous, par suite de cette déclaration, suivre toutes les opérations des producteurs, des commerçants ou des détenteurs d'un produit ? Un détenteur a aujourd'hui telle quantité, dans huit jours il en aura beaucoup moins ou même n'en aura plus du tout. Lorsque vous voudrez réquisitionner les quantités dont vous croirez avoir besoin, si vous réquisitionnez au delà de ce qu'il possède, vous lui direz : « Mais vous avez déclaré ? » Il sera obligé par conséquent de produire ses livres

et de justifier qu'il avait successivement telles et telles quantités. Messieurs, de là à exiger de lui qu'il se procure des acquits à caution, il n'y a qu'un pas, et nous allons entrer ainsi dans ce que la loi du maximum de 1793 avait de plus odieux.

C'est précisément la réquisition qui l'a rendue le plus odieuse.

La loi de 1877 sur les réquisitions n'a jamais exigé des choses pareilles. Vous allez mécontenter, je ne dis pas les détenteurs, les spéculateurs — ceux-là ne sont pas dignes, en effet, de votre sollicitude — mais les producteurs.

On comprend très bien que, pour les produits de la viticulture, pour les vins, vous exigiez la déclaration de la récolte. Pourquoi ? Parce que c'est un moyen pour vous de suivre les opérations fiscales, de vous assurer que les producteurs n'auront pas usé de moyens frauduleux pour se soustraire aux droits fiscaux de circulation. Mais ici, est-ce nécessaire ?

**M. Léon Barbier.** Il faut bien connaître les stocks !

**M. Millières-Lacroix.** Mais vous les connaissez !

**M. Léon Barbier.** Et comment ?

**M. Millières-Lacroix.** A l'heure présente, M. le ministre du commerce prépare un projet de loi qui repose tout entier sur les constatations faites par ses services et par les organes commerciaux et industriels. Il connaît approximativement les stocks des farines de froment, et cela suffit.

**M. Aimond.** Les stocks de café, les stocks de sucre également.

**M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.** Je demande à présenter une observation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce.

**M. le ministre du commerce.** C'est précisément dans la question des blés qu'on trouve la raison principale de recourir à la déclaration ; je reconnais qu'elle peut être appliquée dans des cas assez rares, mais qu'elle est nécessaire dans certaines circonstances. A la suite d'une enquête qui avait eu lieu le 15 novembre dernier, j'ai fait procéder à un nouveau recensement des stocks de blé existant au 1<sup>er</sup> mars.

A cette date, il a été indiqué comme disponible une quantité que vous me permettez de ne pas préciser. J'ai prié le comité national des grains et farines, qui était venu se mettre spontanément à ma disposition pour étudier les questions de ravitaillement en céréales, alors que ses opérations sont en fait arrêtées en raison du régime actuel des blés, de procéder de son côté à la même enquête ; or, il résulte des renseignements qu'il vient de me fournir que ses chiffres dépassent ceux du recensement administratif, de plus de 6 millions de quintaux.

Comme certains départements sont surproducteurs et d'autres déficitaires, tel département qui était surproducteur croit qu'il ne va plus avoir assez de blé pour son alimentation.

Alors les préfets qui ont la responsabilité du ravitaillement se trouvent obligés de procéder à la réquisition pour se rendre compte de leurs ressources. Ne croyez-vous pas qu'il y aurait avantage à se servir de la déclaration plutôt que de la réquisition ? Dans des pays comme la Beauce ou la Brie, où existent d'importants stocks et où la culture est moins divisée, ne pensez-vous pas qu'il serait plus facile d'obtenir des déclarations ?

Evidemment, dans une commune où l'on estimera qu'il n'existe que les quantités destinées à la consommation familiale, on

n'appliquera pas la déclaration ; mais, dans les départements gros producteurs ou de grande culture, rien ne s'opposera à ce qu'on emploie cette procédure.

Reprenant l'observation de M. Aimond, j'ajoute, en ce qui concerne les cafés notamment, que nous allons avoir à examiner s'il y a lieu ou non d'établir une taxe. Je tiens à dire au Sénat qu'il a suffi du débat d'il y a trois jours pour faire baisser le cours de cette denrée de 5 à 6 fr., c'est-à-dire de près de 6 p. 100. Si la baisse est suffisante, nous serons peut-être amenés à ne pas taxer le café. Mais, quoi qu'il arrive, nous aurons à étudier la taxation de cette denrée et à demander quels sont les stocks existant sur les places du Havre, de Bordeaux et de Marseille. Ce ne sera point une mesure inquisitoriale : il sera, en effet, facile de faire ce recensement, mais je crois qu'il est indispensable de donner cette arme au Gouvernement, tout au moins pour la plupart des denrées : sinon nous ne pourrions pas nous rendre compte de l'état d'approvisionnement du pays et apprécier en connaissance de cause la portée et l'utilité de la taxation.

**M. Milliès-Lacroix.** Vous reconnaissez avec moi, monsieur le ministre, qu'il y a une différence considérable entre les produits dont vous venez de nous entretenir, comme le café, et les produits agricoles qui vont donner lieu à la taxation. Vous serez obligé d'exiger des petits producteurs la déclaration des quantités qu'ils possèdent. Cela n'est pas possible.

L'observation que j'ai eu l'honneur de faire a pour objet surtout d'appeler sur ce point des déclarations formelles du Gouvernement. Je vous assure qu'il est nécessaire que les petits producteurs et les petits vendeurs soient au moins tranquilisés sur les effets d'une disposition pareille.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Si j'avais une observation à formuler sur l'article 11, ce serait peut-être pour demander au Sénat de le supprimer pour le joindre à l'article 10 tellement il en est le corollaire nécessaire.

Dans l'article 10 que vous venez de voter, vous avez décidé que toute personne qui, dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire en dehors de légitime prévision commerciale ou de légitime approvisionnement, si elle a opéré ou tenté d'opérer la hausse, sera poursuivie. Comment voulez-vous qu'on se rende compte de cette prévision industrielle, de son caractère légitime ou illégitime, ou du caractère licite de l'approvisionnement si vous n'avez pas permis au préfet, dans les conditions prévues par l'article en discussion, d'exiger des déclarations ?

Si vous supprimez cet article à la demande de M. Milliès-Lacroix, l'article 10 voté serait maintenu, mais quels seraient les moyens d'investigation qui resteraient à la disposition de la justice ? Serait-ce par hasard à des lettres anonymes ou à des dénonciations venues d'un rival, d'un concurrent ou d'un agent disgracié que la justice devrait être subordonnée ?

La déclaration faite — et il est évident qu'il n'est pas dans la pensée du législateur de l'exiger du tout petit producteur ou du commerçant — elle mettra sous les yeux des préfets, le cas échéant, les moyens de savoir si elle a été bien faite et, au cas où la déclaration est adéquate à la réalité, s'il n'y a pas la spéculation illicite, c'est-à-dire un approvisionnement ou une prévision qui cesse d'être licite, parce que supérieure aux nécessités et aux besoins de l'intéressé.

Je supplie le Sénat de vouloir bien voter l'article en discussion. Sans cela, je vous assure, que vous aurez décapité l'article 10.

**M. Tournon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tournon.

**M. Tournon.** Je n'entends nullement combattre l'article 11, mais je désirerais adresser au Gouvernement et à la commission une légère observation. Vous demandez, messieurs, la déclaration des approvisionnements, je ne crois pas qu'il faille mettre le mot « approvisionnement » dans cet article.

En effet, si vous vous trouvez en face d'un industriel, ce mot comprend non seulement les produits qu'il doit mettre en vente, mais les produits dont il doit se servir, les matières premières, les huiles, le charbon.

Par conséquent, vous pouvez créer des complications extrêmes.

Je crois qu'il faudrait dire : « ... la déclaration des produits qu'il doit mettre en vente », parce que ce sont ceux-là seuls que vous désirez connaître. Si un industriel qui fabrique de l'huile a des approvisionnements de charbons, de cuirs pour ses courroies, pour son industrie, ce ne sont pas ces produits, appelés par vous approvisionnements, que vous voulez lui faire déclarer.

Ce que vous voulez connaître pour qu'il n'y ait pas d'accaparement, ce sont les produits qu'il doit mettre en vente.

Par conséquent, j'estime qu'il serait nécessaire de substituer aux mots : « des approvisionnements », les mots : « des produits qu'il doit mettre en vente ».

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je crois qu'il y aurait le plus grand danger à suivre le conseil de l'honorable M. Tournon. S'il est vrai — et je le crois — qu'il y a un lien évident entre l'article 10 et l'article 11, bannir de l'article 11 le mot « approvisionnement » qui se retrouve à l'article 10, déjà voté, ce serait mettre sous les yeux des magistrats, des éléments tellement incertains que l'article 10 ne serait plus applicable. On plaidera toujours que le mot « approvisionnement » prévu à l'article 10 n'est pas le même que celui qu'on veut incorporer à l'article 11, et ainsi on aura porté, sans le vouloir, à l'article 10, au coup redoutable.

Je prie l'honorable M. Tournon, sous l'égide des observations que j'apporte, de ne pas insister. Il va de soi, d'ailleurs, que le mot « approvisionnement » vise le stock nécessaire à l'intéressé pour son commerce ou son industrie.

**M. Milliès-Lacroix.** Après les explications de l'honorable garde des sceaux, je retire mes observations et je voterai cet article.

**M. Tournon.** Je n'insiste pas. Je n'avais pas remarqué que, dans l'article 10, déjà voté, figurait le mot « approvisionnement ».

Il suffit que nous soyons d'accord sur le sens du mot « approvisionnement ».

Il est bien entendu qu'on ne demandera à un commerçant ou à un industriel que la déclaration de ce qu'il produit ou de ce qu'il vend.

Si c'est ainsi que l'on comprend le mot « approvisionnement », je me déclare absolument satisfait.

**M. le garde des sceaux.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 12. — Le blé et la farine restent soumis aux dispositions de la loi du 16 octobre 1915 ; la taxe du pain et de la viande est réglée par les dispositions de la loi des 19-22 juillet 1791. A défaut par le maire de prononcer cette dernière taxation, le préfet pourra la prononcer dans les conditions prévues par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 et les articles 3 et 4 de la présente loi. La réquisition du pain et de la viande sera faite par le préfet, en conformité des dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 13 (ancien 10 de la Chambre). — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

« Art. 14 (ancien 11 de la Chambre). — Un décret contresigné par les ministres de l'intérieur, du commerce, de l'agriculture, des finances et des colonies déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les cessions des denrées et substances réquisitionnées. »

**M. Jénouvrier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jénouvrier.

**M. Jénouvrier.** La commission paraît avoir commis une erreur dans la rédaction de l'article 14, ainsi rédigé : « Un décret contresigné par les ministres de l'intérieur, du commerce, de l'agriculture, des finances et des colonies déterminera les conditions d'application de la présente loi, etc... »

**M. le président de la commission.** La Chambre avait commis cette erreur avant nous.

**M. Jénouvrier.** Nous serons tous d'accord, je crois, pour substituer aux mots : « par les ministres, etc... », les mots suivants : « un règlement d'administration publique déterminera... ».

**M. le ministre de l'intérieur.** Je me borne à faire observer à l'honorable M. Jénouvrier que la loi est très urgente.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Messieurs, nous avons, en effet, coutume de procéder par voie de règlement d'administration publique en pareille matière ; mais nous nous trouvons en présence de circonstances exceptionnelles et quelque célérité qu'apporte le conseil d'Etat à la préparation d'un décret réglementaire, un délai de plusieurs semaines s'écoulerait avant sa promulgation. Or l'urgence de la loi est telle que je prie instamment M. Jénouvrier de ne pas insister.

**M. Jénouvrier.** En présence de l'observation très juste que vient de faire M. le garde des sceaux, je n'insiste pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14 dont je viens de donner lecture. (L'article 14 est adopté.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** En conséquence des votes que le Sénat vient d'émettre, la commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi sur la taxation de denrées et substances. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

**5. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI SUR LA RÉPARTITION ET LES PRIX DES CHARBONS**

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la répartition et les prix des charbons.

M. Perchot, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer a eu des débuts moins difficiles que celui que vous avez voté tout à l'heure. Son texte a été élaboré d'accord entre le Gouvernement et la commission, bien avant la discussion publique. L'entente, facilitée par les dispositions conciliantes et le sens des réalités que nous avons rencontrées chez M. le ministre des travaux publics, a été promptement réalisée dès l'instant où nous avons été avertis de l'intérêt supérieur qui s'attache à l'adoption des mesures proposées.

Cette considération entrainera aussi, je n'en doute pas, votre adhésion. Ma tâche se trouve ainsi bien allégée ; je m'attacherai donc surtout à vous exposer les raisons qui ont déterminé votre commission et son rapporteur, dont vous connaissez le sentiment en cette matière, à accepter la taxation du charbon et la limitation du taux des frets des navires charbonniers. Toutefois, il me faut, auparavant, vous rappeler brièvement la genèse du projet actuel.

Le charbon, vous le savez, Messieurs, est un des produits de première nécessité dont les prix ont subi la plus forte hausse depuis le début de la guerre. Pour les charbons français, cette hausse a été limitée. M. le ministre des travaux publics a obtenu que les mines françaises fixeraient des prix de vente maxima, valables pour la durée des hostilités, sauf circonstances imprévues que l'administration apprécierait.

Mais la production française qui représentait, en temps normal, les deux tiers de notre consommation, n'en représente plus aujourd'hui que la moitié. Il nous faut importer annuellement 20 millions de tonnes que seule l'Angleterre peut nous fournir. Or notre Gouvernement est sans action sur les prix anglais ; ceux-ci dépendent non seulement des cours du marché en Angleterre mais du taux du change, du coût du transport par mer et des frais accessoires tels qu'assurance, surestaries, etc. Ces divers éléments du prix de revient se sont élevés dans de fortes proportions ; le fret, en particulier, a subi une hausse démesurée. Pour toutes ces causes, la tonne qui coûtait, aux ports français, 25 à 26 fr. avant la guerre, revient aujourd'hui à plus de 100 francs.

A cette situation, le Gouvernement a cherché des remèdes ; il a cru en trouver un partiel dans la péréquation. Les charbons français subiraient une majoration, tandis que les charbons anglais bénéficieraient d'une ristourne, majoration et ristourne calculées de façon à uniformiser sensiblement le prix de vente dans toute la France.

Le projet de loi, déposé dans ce sens, fut profondément modifié par la commission des mines de la Chambre.

Le nouveau texte voté au Palais-Bour-

bon supprimait à peu près complètement le commerce libre et lui substituait une organisation d'Etat. En voici, en quelques mots, l'économie : il serait créé un office national de répartition qui prendrait en mains toute la répartition des charbons, soit directement, soit par l'intermédiaire de bureaux de vente, dans les ports et dans les arrondissements minéralogiques. Aucune vente, aucun achat ne pourrait se faire sans son intermédiaire. C'est à lui qu'incomberait le soin d'attribuer à tel industriel du charbon français, à tel autre du charbon anglais.

Mais le charbon français et le charbon anglais seraient vendus au même prix, fixé par arrêté du ministre des travaux publics. Les mêmes arrêtés détermineraient les prix qui resteraient acquis aux exploitants de mines et aux importateurs. Ces prix seraient pour les uns supérieurs et pour les autres inférieurs aux prix de vente payés par le consommateur. Les sommes que les mines auraient perçues en plus seraient versées à l'office national. Celui-ci les attribuerait, à titre de ristourne, aux importateurs.

Ce n'est pas tout. Le système se compliquait encore du monopole de la fourniture du charbon domestique par les municipalités. En outre, ce charbon devait être vendu, non pas au prix déterminé par la péréquation, mais au prix de revient du charbon français, alors même qu'il s'agirait de charbon anglais. Dans ce cas, la ristourne payée aux importateurs serait naturellement beaucoup plus élevée : elle grèverait d'autant le prix du charbon industriel. (*Très bien !*)

Donc, création d'un organe de répartition du charbon, taxation, péréquation et dégrèvement de la consommation domestique, telles sont les dispositions capitales du système adopté par la Chambre. Je vous fais grâce des détails.

Mise en présence de ce texte et cherchant à apprécier les conséquences de son application, la commission a vu surgir en foule les objections. Tout d'abord, il lui est apparu que la création de l'office national, avec les pouvoirs qui lui étaient attribués, était grosse de danger. Convient-il d'instituer la mainmise de l'Etat sur la répartition ou de substituer, aux initiatives des exploitants, des importateurs et du commerce, qui jusqu'à présent ont réussi à assurer l'approvisionnement du pays, un organisme pesant et compliqué, fonctionnant dans la sérénité de l'incompétence et de l'irresponsabilité ? Et notez que, pour tout ce mécanisme nouveau, aucune prévision financière n'était faite. Comment payerait-on l'armée de fonctionnaires nécessaires, et d'ailleurs comment les recruterait-on ? Sur ces points, le texte était muet.

Sans doute, il est utile qu'un certain contrôle soit exercé sur la répartition du charbon, de façon à réduire les transports, à éviter que les régions voisines des mines ne s'approvisionnent en charbon importé et que les régions proches des ports ne débarquent n'aillent acheter, à l'autre bout de la France, le charbon indigène. Mais ce contrôle existe. Il fonctionne gratuitement et d'une manière relativement satisfaisante par les soins de la commission de répartition, assistée de la commission militaire des mines, des ingénieurs en chef des mines et des chemins de fer de l'Etat. On n'aperçoit donc pas la nécessité de créer un nouvel organisme. (*Adhésion.*)

La péréquation — disposition maîtresse du projet de la Chambre — ne soulevait pas de moindres critiques. En théorie, elle est séduisante. Le charbon au même prix, quelle que soit sa provenance, cela a une apparence équitable, démocratique. Mais, quand on cherche à entrevoir comment ce système jouerait dans la pratique, on aperçoit des conséquences choquantes. Sans doute, un

bénéfice serait procuré aux industriels qui emploient actuellement du charbon importé. Mais cet avantage serait hors de proportion avec la charge supplémentaire qui serait imposée aux consommateurs de charbon français, surtout si l'on tient compte du dégrèvement de la consommation domestique. Voici, en effet, quel serait le bilan de l'opération.

La consommation domestique de charbon anglais est évaluée à 6 millions de tonnes par an. La différence de prix entre ce charbon et le charbon français de même qualité est en moyenne de 60 fr. C'est donc 60 fr. par tonne qui devraient être ristournés aux importateurs des 6 millions de tonnes, soit au total 360 millions. Il faut y ajouter 60 millions pour dégrèvement du charbon destiné à la petite industrie, car j'ai oublié de vous dire que, dans le projet de la Chambre, ce charbon aussi devrait être vendu au prix du charbon français.

Récapitulons : 360 millions, plus 60 millions, cela fait 420 millions qui devraient être prélevés sur la vente des 30 millions de tonnes de charbon industriel, à raison de 14 fr. par tonne.

Mais ce n'est pas tout. Les charbons industriels anglais valent 85 fr. en moyenne, le charbon français 35 fr. Pour obtenir la péréquation, on majorerait les charbons français d'environ 25 fr. et l'on diminuerait d'égale somme le prix du charbon anglais. On aboutirait ainsi à un prix moyen de 60 fr., auquel il faudrait ajouter 14 fr. représentant le dégrèvement du charbon domestique et de celui destiné à la petite industrie.

Soixante-quatorze francs, tel serait actuellement le prix du charbon péréqué. Les industriels qui consomment du charbon anglais bénéficieraient tout juste d'une réduction de 11 fr., soit 13 p. 100 à peine. Par contre, ceux qui actuellement sont à même de s'approvisionner en charbon français, au prix de 35 fr., devraient payer une majoration de 39 fr. Ce serait le bouleversement complet de toutes les prévisions en ce qui concerne le prix de revient, avec, pour conséquence, le renchérissement des produits fabriqués, car il n'est pas douteux que ces industriels trouveraient le moyen de se rattraper sur le dos de leurs clients. En définitive, ce serait le consommateur qui ferait les frais de cette expérience. (*Assentiment.*)

Avec ce système, il n'y aurait qu'une catégorie de bénéficiaires : les acheteurs de charbon domestique. Ce sont d'ailleurs ceux qu'on a voulu avantager, et cela se conçoit parfaitement. Quand il s'agit de ceux qui souffrent véritablement du renchérissement du charbon, personne, parmi nous, ne saurait refuser aux pouvoirs publics les moyens de leur venir en aide. Pour cela, il peut suffire de distribuer à bas prix du combustible aux familles indigentes. Que le Gouvernement nous demande des crédits à cet effet ; je suis certain que vous les lui donnerez. Mais il serait absolument inadmissible d'accorder les mêmes avantages à tous les consommateurs sans distinction, aux riches comme aux pauvres. Cela n'aurait d'autre résultat que d'accroître la consommation, alors qu'il est indispensable, dans l'intérêt du public, de ménager le combustible. (*Très bien !*)

Messieurs, je ne m'appesantirai pas davantage sur les inconvénients de la péréquation, ne voulant pas prolonger outre mesure cet exposé. J'espère, sans avoir épuisé le sujet, vous avoir suffisamment fait comprendre les raisons qui justifient la décision de votre commission sur ce point.

La péréquation étant écartée, que restait-il du projet de la Chambre ? Uniquement la taxation. Nous y sommes peu favorables en principe. Toutefois, n'étant pas intransigeants, comme on a voulu le pré-

tendre, nous avons examiné consciencieusement si, dans le cas particulier du charbon, elle était pratiquement réalisable.

En ce qui concerne la taxation à la mine, nous avons estimé qu'elle ne pouvait être ni nuisible ni très utile en soi. Actuellement, les prix sont arrêtés d'accord entre le comité des houillères et le Gouvernement, la nature même de l'industrie charbonnière permettant une pareille détermination. Par conséquent, la taxation ne serait que la reconnaissance officielle d'un état de fait. (Adhésion.)

Pour ce qui est, au contraire, de la taxation au port de débarquement, nous avons aperçu des objections graves. Non seulement elle nous paraissait plus difficile que la taxation à la mine, mais, de plus, elle nous faisait redouter l'arrêt des importations. Le prix de revient du charbon anglais se compose, en effet, comme je vous le disais tout à l'heure, d'éléments très variables; deux d'entre eux le sont plus particulièrement : le cours du charbon sur le marché d'origine et les frais de transport. Comment, dans ces conditions, établir par voie d'autorité des prix qui seraient obligatoires pour l'importateur? La question devait d'autant plus se poser, qu'au moment même où nous délibérons, nous voyions s'élever simultanément les prix du charbon sur le marché anglais et le taux des frets.

A cette question nous ne trouvons pas de réponse et nous étions arrivés à la conclusion que, seule, une intervention du gouvernement britannique auprès de ses producteurs et armateurs pourrait apporter quelque atténuation à la crise du charbon en France. C'est à ce moment que M. le ministre des travaux publics a demandé à être entendu par la commission et, précisément, ses déclarations nous ont permis d'espérer la solution que nous envisageons.

Le gouvernement britannique, nous a-t-il dit, consentait à prendre des mesures pour abaisser le taux des frets du charbon, et à étendre à la houille exportée en France le bénéfice de la loi Runciman qui limite le prix du charbon destiné à la consommation anglaise. Toutefois, il y avait une condition : ces promesses ne seraient exécutées que si le gouvernement britannique avait l'assurance que les mesures prises par lui bénéficieraient aux consommateurs français et non aux importateurs.

C'est afin de pouvoir donner cette assurance que, d'accord avec M. le ministre des travaux publics, nous nous sommes ralliés à un texte de loi qui retiendrait du projet de la Chambre le droit de taxer le charbon au port d'importation, à la mine, et qui y ajouterait celui de limiter le prix des transports sur bateaux charbonniers.

Étant donnés les motifs invoqués, nous ne pouvions que nous incliner.

Nous avons donc accepté la taxation du charbon à la première étape de sa circulation, à la mine et au port.

À la mine, nous avons vu que les prix étaient déjà limités; il n'y aura donc rien de changé que le nom.

Quant à la taxation au port, notre sentiment n'a pas changé, pour ce qui est de son efficacité. Les prix ne laissent pas de bénéfices excessifs aux importateurs; ils s'établissent d'après les prix de revient. Mais la taxation donnera au gouvernement anglais l'assurance qu'il en est bien ainsi, que cet état de choses ne viendra pas à se modifier et que les prix s'abaisseront dans la proportion où le cours du charbon anglais et le taux des frets seront réduits par les mesures que nos alliés nous promettent de prendre.

Aussi bien, messieurs, cette intervention du gouvernement anglais aura pour résultat de faire disparaître les principaux obsta-

cles qui s'opposent en principe à la taxation d'un produit d'importation. Quand il n'y aura plus à craindre de voir le cours du charbon au port d'embarquement s'élever brusquement, et que, d'autre part, les frais de transport seront tarifés, il sera possible d'établir des prix maxima qui ne risqueront pas de faire subir de lourdes pertes aux importateurs et par conséquent ne les inciteront pas à réduire leurs initiales si nécessaires!

Sans doute, certains éléments du prix de revient resteront instables. Le change, notamment, varie d'un jour à l'autre. Toutefois ces variations n'ont pas en général une amplitude telle que, dans une courte période, elles puissent influencer très sensiblement sur les prix. Et, d'ailleurs, il n'est pas interdit d'espérer qu'en cette matière aussi on finira par trouver, d'accord avec nos alliés, un moyen d'assurer au change une stabilité relative. L'Angleterre et la France, indissolublement unies pour la défense de la plus noble des causes, doivent manifester leur solidarité dans tous les domaines. De même que la France, plus préparée militairement, a supporté depuis vingt mois les chocs les plus rudes des armées ennemies, il est juste que l'Angleterre, moins atteinte dans ses forces économiques, vienne à son aide avec ses ressources financières pour lui épargner les maux qui résulteraient d'une hausse excessive du change.

A supposer le problème des changes résolu, de même que celui du fret et que celui du cours du charbon en Angleterre, il resterait encore dans le prix de revient une inconnue : c'est le montant des surestaries que l'importateur doit payer à l'armateur pour chaque jour que le bateau reste au port de débarquement au-delà du délai prévu dans le contrat d'affrètement. En cette matière, il est impossible de faire des calculs précis.

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés qui peuvent en résulter pour la taxation. Nous espérons toutefois qu'elles pourront être surmontées, étant donnée la grande centralisation du commerce d'importation des houilles, qui a déjà permis aux commissions de contrôle fonctionnant dans les ports d'établir des prix de vente fixés officieusement. Mais il sera nécessaire de tenir compte des indications de ces commissions, de ne pas prétendre imposer des prix maxima laissant une marge insuffisante pour parer aux aléas. C'est à M. le ministre des travaux publics qu'il appartiendra d'y veiller. Il nous a donné l'assurance que la taxation fonctionnerait sans encombre chez les importateurs. Nous lui faisons confiance.

J'arrive maintenant, messieurs, à la limitation des frets. Taxer le fret, voilà une proposition audacieuse, et certes, en temps normal, ce semblerait une gageure. Mais les circonstances sont exceptionnelles et les conditions dans lesquelles est envisagée cette taxation paraissent obvier à ses inconvénients.

Il n'y a pas à craindre, en effet, qu'en réduisant d'une certaine quotité les prix des transports maritimes, on supprime tout bénéfice aux armateurs.

Depuis le début de la guerre, le fret du charbon des ports anglais aux ports français a augmenté, suivant le cas, de 600 à 1,100 p. 100. Il est impossible de prétendre qu'une hausse aussi démesurée soit due à l'élévation des dépenses des armateurs. Elle est, pour la plus grande part, imputable à la pénurie de navires en face d'un volume considérablement accru de marchandises à transporter. Les armateurs sont les maîtres du marché du fret et ils imposent leurs conditions. On peut dire qu'il n'y en a pas un seul qui, à l'heure actuelle, ne réalise des bénéfices énormes. Même réduits par la li-

mitation des frets, ces bénéfices resteront tels, qu'il n'y a pas à craindre que l'utilisation des bateaux soit entravée.

Il reste, il est vrai, le risque de voir les propriétaires de bateaux charbonniers abandonner le trafic pour se consacrer au transport d'autres marchandises. Mais les bateaux employés à l'importation du charbon en France ne se prêtent guère à d'autres usages. Aussi bien, par la menace de la réquisition, le Gouvernement pourra facilement éviter ce danger.

De son côté, le gouvernement anglais possède, d'après les déclarations de M. le ministre des travaux publics, la possibilité d'abaisser le taux des frets pour les navires portant le pavillon britannique. Il espère aussi être en mesure d'imposer la même limitation des prix aux armateurs neutres. Sur les moyens qu'il compte employer pour parvenir à ce double but, nous ne pouvons, pour des raisons évidentes, vous donner de précision. C'est là une question qui n'est pas de notre ressort. Mais il doit être bien entendu que la limitation des frets des bateaux charbonniers naviguant sous notre pavillon est facultative, qu'elle est subordonnée à la condition que des mesures analogues seront prises par nos alliés. Isolée, elle serait inopérante. Nous n'entendons l'accorder que comme une monnaie d'échange susceptible de faciliter les négociations en cours.

C'est, d'ailleurs, dans cet esprit que nous vous demandons le vote du projet de loi que nous avons élaboré, d'accord avec M. le ministre des travaux publics. Ce projet est modeste. Il ne prétend pas résoudre d'un seul coup tout le problème si complexe du charbon. Mais les droits qu'il confère au Gouvernement peuvent permettre à nos négociateurs d'obtenir de nos alliés certains avantages appréciables. C'est à ce titre qu'il se recommande à vos suffrages.

Permettez-moi, messieurs, en terminant, d'exprimer un vœu, auquel vous vous associez, j'en suis certain : c'est de voir l'exécution des dispositions législatives que vous allez voter complétée par des initiatives qu'il appartient au Gouvernement de prendre.

Pour abaisser les prix du charbon, il faut du matériel et de la main-d'œuvre. L'outillage de la plupart de nos ports permettrait actuellement — d'après les renseignements que j'ai recueillis — un déchargement assez rapide des charbons importés. Mais le manque de wagons constitue un obstacle sérieux et oblige les navires à attendre longtemps sur rade : d'où le paiement de surestaries qui grèvent lourdement le prix de revient. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître le matériel roulant de nos réseaux, soit par des commandes à l'étranger, soit par des facilités accordées à la construction en France.

D'autre part, si la production de nos mines pouvait être accrue, il en résulterait des avantages considérables pour les consommateurs. Non seulement ceux-ci seraient en mesure de se procurer une plus grande quantité de charbon français d'un prix relativement modéré, mais la diminution des importations, en réduisant la demande de navires et l'encombrement des ports, contribuerait à abaisser les frets et les surestaries.

Or la production française est susceptible de développement. Nos mines atteignent actuellement leur rendement habituel du temps de paix. On manque de main-d'œuvre pour augmenter les extractions. Avec 10,000 hommes de plus, sans modifier l'organisation du travail, on tirerait facilement 300,000 tonnes de plus par mois. En modifiant cette organisation par le roulement des équipes, c'est, d'après les affirmations

des personnes les plus compétentes en la matière, 600,000 tonnes de plus qu'on obtiendrait par mois, soit 7 millions de francs par an, c'est-à-dire le tiers des quantités que nous importons.

Mais, pour cela, il faudrait un plus grand nombre de bras. On les trouverait en utilisant les prisonniers allemands, au lieu de les employer à des travaux d'une nécessité trop souvent contestable. On en trouverait encore davantage en important de la main-d'œuvre étrangère ou coloniale.

En définitive, messieurs, le problème se résoud en une question d'organisation. Quand on cherche un remède au trouble que la guerre a apporté dans la vie du pays, on aboutit fatalement à cette conclusion qui sera la mienne. Ne nous contentons pas de vivre au jour le jour, en recourant à des palliatifs dictés par les circonstances. Sachons coordonner nos efforts, les appliquer méthodiquement à la poursuite du but que nous devons atteindre et qui n'est pas seulement le développement de notre puissance militaire, mais aussi le maintien de toutes les forces morales et économiques de la nation. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rouland.

M. Rouland. Messieurs, j'ai lu avec la plus grande attention, avec le plus vif intérêt, le rapport si clair, si documenté, si étudié, de notre collègue M. Perchot, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la répartition et les prix des charbons.

Le distingué rapporteur a exposé les difficultés, les inconvénients graves qui s'étaient révélés à la commission, aussitôt l'étude commencée, les enquêtes ouvertes, les intéressés consultés.

En effet, il est apparu tout de suite à la commission combien est grave cette question de taxation des charbons, combien il est difficile de résoudre équitablement la question de répartition des charbons, combien il est ardu d'établir une péréquation des prix, sans compromettre profondément les intérêts des producteurs et des importateurs, sans arriver, peut-être même, à transformer les exploitants et les importateurs (je cite le texte même de M. Perchot) en agents de l'Etat, à supprimer, par conséquent, purement et simplement, le commerce en gros.

Mais, au moment même où toutes ces considérations inquiétaient à juste titre, la commission, au début même de ses travaux, le ministre des travaux publics est intervenu, s'offrant à elle pour collaborer à un travail rapide, à l'élaboration d'une loi rendue indispensable pour assurer le succès d'un accord avec le gouvernement anglais, en vue d'amener un abaissement du prix du charbon importé, par le moyen d'une réglementation du fret.

Je n'ai pas l'intention de suivre le rapporteur dans tout l'exposé si lumineux de la genèse du projet, dans tout l'exposé du détail de la loi. Je demande au Sénat quelques minutes de bienveillante attention pour lui exposer quelques courtes observations que m'a suggérées le projet, et aussi demander quelques éclaircissements à la commission.

Et d'abord, je veux envisager la taxation. Celle-ci sera facile à la mine, sur le carreau des mines françaises, ainsi que le déclare le rapporteur :

« La fixation de prix maxima ne saurait ici soulever d'objections sérieuses. Il s'agit, en effet, d'une industrie très centralisée, dont les produits se rangent dans des catégories connues, et dont le coût de production peut être déterminé avec une facilité relative, après consultation des intéressés. Des prix

distincts seront établis pour chaque qualité et pour chaque bassin.

« Au surplus la taxation officielle n'est que la consécration d'un état de fait puisque les prix arrêtés par les exploitants ont déjà été portés à la connaissance du ministre des travaux publics. »

Mais il n'en est pas de même de la taxation au port de débarquement. M. le rapporteur le reconnaît et exprime avec raison les hésitations que lui aurait inspirées le régime de la taxation en temps ordinaire.

Comment arrivera-t-on à fixer équitablement le prix de revient des charbons anglais importés ?

D'après le cours des charbons en Angleterre ? C'est facile à dire !

Le charbon anglais pour l'exportation continuera-t-il à jouir du privilège de n'être pas taxé ?

J'espère que non. Mais s'il en était ainsi... Les prix varieraient alors à l'infini, suivant les lieux d'origine, suivant les qualités, les frais de main-d'œuvre, suivant le coût des transports intérieurs et des plus ou moins grandes quantités de demandes, suivant enfin, après l'arrivée dans nos ports, des surestaries et contrestaries qui pourront intervenir, résultantes du manque de main-d'œuvre, de l'insuffisance notoire et combien déplorable des moyens de transport ! (*Très bien ! très bien !*)

Comment MM. les ministres français et les comités pourront-ils apprécier avec certitude toutes ces aggravations de charge à leur juste mesure, chiffrer les variations, dans les cours, et fixer un prix maximum du charbon dans leurs arrêtés pris le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois. Il est fort à craindre que ces fixations, quelque grand que soit leur souci de justice ne soient souvent erronées.

Dans ces mêmes arrêtés prévus par l'article 2 du projet, comment le Gouvernement pourra-t-il évaluer — prévoir, devrais-je dire — faire entrer en ligne de compte les surestaries qui dépendent uniquement de l'encombrement d'un port, du plus ou moins grand nombre de bâtiments arrivant à la fois, du plus ou moins grand nombre d'emplacements de débarquement à quai qu'offrent les ports ?

Et enfin, comment concilier ce droit de réquisition qui, je le reconnais, est le complément nécessaire des droits de taxe, avec le souci de la commission de ne pas supprimer ou atteindre gravement le commerce du gros ?

Car, au cas où ces importateurs se trouveraient lésés, ils ont bien un recours spécial, mais ce recours est prévu par l'article 2 contre les arrêtés des ministres fixant les cours, non contre la réquisition qui reste régie par les règles de la législation habituelle.

Et, au cas où ce régime des réquisitions serait pratiqué pour régler l'approvisionnement en charbon de l'industrie privée et de la population civile, que deviendrait la sécurité des marchés passés par l'importateur avec les maisons anglaises ? (*Très bien ! très bien !*)

Ceci a dû préoccuper la commission et M. le ministre. J'appelle leur spéciale attention sur ce point. Le rapport est muet sur la question pourtant importante.

Ces marchés sont passés longtemps à l'avance, en toute liberté et suivant les lois de l'offre et de la demande. Les deux parties, producteurs et importateurs, ont passé leurs contrats ; liés par leurs engagements, toujours de longue durée, les importateurs ont l'obligation de prendre livraison de leurs achats à des époques déterminées et à des prix convenus qu'ils pourront, au moment de la livraison, voir critiqués, abaissés, réduits par les arrêtés de taxation ou par les réquisitions.

En tout cas, ils hésiteront à continuer un commerce qui offre tant d'aléas, tant de dangers.

Enfin, je reviens avec l'article 4 aux surestaries.

Qu'édicté cet article 4 ?

« Pendant la durée d'application de la présente loi, il peut être pourvu, par voie de réquisition, de sucre à l'approvisionnement de la population civile,

« Le droit de réquisition est exercé, dans chaque département, par les préfets ou par leurs délégués, sous l'autorité du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et dans les conditions prévues par la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires.

« Toute résistance aux réquisitions administratives sera punie des peines prévues à l'article 21, paragraphes 1 et 2, de ladite loi. »

Le Gouvernement peut, d'accord avec le gouvernement anglais, fixer aussi bien le taux des surestaries que le taux du fret ; et je suppose, j'espère que les deux gouvernements tomberont facilement d'accord à ce sujet, car sans cela je considère que peu de progrès seraient réalisés. Mais ce qui lui est absolument impossible, en tout cas, c'est de modifier le chiffre des surestaries, j'entends parler du taux multiplié par le nombre de jours.

En effet, tel bateau pourra opérer son déchargement dans les délais fixés par la charte partie et, dès lors, n'encourra aucune surestarie. Tel autre, au contraire, restera plusieurs jours avant de pouvoir même prendre place à quai ; ne pourra, par suite de l'encombrement, opérer le déchargement de ses marchandises que lentement, avec grand retard, et subira donc de longs jours de surestarie. C'est ainsi que, d'un bateau à l'autre, il peut y avoir, sans que cela puisse être aucunement prévu, des différences de prix de transport de 20 à 30 fr. par tonne, rien que par l'effet des surestaries.

Comment, dès lors, le Gouvernement pourra-t-il tous les quinze jours établir une taxation basée uniquement sur le prix du charbon à la mine et le taux du fret ?

Comment, enfin, établir un prix à peu près uniforme pour tous les ports de France ? En ne considérant même que nos ports de la Manche et de l'Atlantique, le taux actuel des frets varie de 50 fr. pour la Manche à 70 fr. pour Saint-Nazaire et Nantes et 70 fr. pour Bordeaux.

Alors les prix devant, comme les taux de taxation, varier par zone, j'estime que le projet de loi n'atteindra pas tout à fait le but révé.

Je sais la grande, l'infinie sollicitude de notre ministre des travaux publics, M. Sembat, pour notre commerce d'importation, pour nos ports. Il nous en a donné des témoignages en maintes circonstances. Je livre avec confiance à son bienveillant examen ces quelques observations, certain qu'il agira au mieux des intérêts de notre importation et saura les concilier avec les intérêts généraux du pays. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre. Messieurs, je veux d'abord remercier la commission spéciale et la commission des finances d'avoir bien voulu hâter la discussion du projet de loi actuellement soumis au Sénat et je remercie aussi le Sénat d'avoir bien voulu prolonger sa séance pour me permettre quelques explications très brèves. La brièveté, dans

le cas qui nous occupe, est un mérite principal. (*Très bien!*)

M. Perchot a été dur pour le projet de la Chambre et je regrette que le temps me manque pour exposer au Sénat les conditions dans lesquelles il a été élaboré. Je sais très bien que, si j'avais eu à le discuter devant le Sénat, j'aurais rencontré des difficultés que je vous remercie, messieurs, de vouloir bien m'épargner (*Sourires*) et, dans tous cas, j'aurais dû perdre l'espoir sans doute, d'obtenir assez tôt un résultat auquel j'aspire.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** Il vaut mieux tenir que courir.

**M. le ministre.** Vous voyez que c'est un proverbe dont je fais, en ce moment, l'application, monsieur le rapporteur général, mais je ne voudrais pas cependant que ni vous, ni M. Perchot, ni la commission spéciale, ni la commission des finances, ni le Sénat tout entier pussiez croire une minute qu'en élaborant ce projet, le Gouvernement avait cédé à la tentation bizarre de vouloir édifier sur le problème du charbon des constructions purement théoriques.

J'entendais, tout à l'heure, M. le rapporteur, nous prémunir contre la tentation de substituer pour la répartition des charbons un monopole d'Etat à la libre initiative privée : est-ce que par hasard vous me soupçonneriez d'éprouver un plaisir particulier et infernal à substituer ce monopole d'Etat à l'initiative des particuliers ?

**M. Lé Barbier.** Nous n'avons jamais eu cette idée. (*Sourires.*)

**M. Emile Chautemps.** Cela ne serait pas fait pour vous déplaire.

**M. le ministre.** Justement, monsieur Chautemps, j'étais persuadé qu'il y avait un peu de cette conviction secrète au fond de certains esprits. Détrompez-vous ! Je ne crois pas avoir réalisé un progrès chaque fois que j'ai créé une régie. Mais, surtout, messieurs, soyez sûrs que, dans les circonstances présentes, je n'ai qu'un souci, qui n'est pas un souci doctrinal, qui est un souci pratique et j'ai résolument écarté dans cette question comme dans toute autre tout parti pris et toute conception théorique. (*Très bien!*)

C'est en face de la réalité que je me suis constamment placé, dès le début (*Nouvelle approbation*) dès que j'ai été chargé par le Gouvernement d'organiser ce compte spécial des chemins de fer de l'Etat, grâce auquel nous avons pu, non pas certes remplacer les efforts de l'industrie privée, mais tout de même, grâce à l'énergie d'abord de M. Claveille, et ensuite de M. Le Grain, y ajouter une importante contribution. Dès le premier jour, j'ai eu cette préoccupation essentielle : me mettre en contact étroit avec les intéressés et travailler le plus possible avec eux. M. Rouland me demandait l'assurance que, pour les taxations du port, je ne les établirais pas dans mon cabinet, ou que je ne chargerais pas mes fonctionnaires de les établir à ma place : je puis l'assurer qu'il ne me demande rien que je n'aie déjà réalisé. Je suis en relations étroites avec le syndicat des importateurs de charbon et je prendrai constamment ses indications pour déterminer dans la mesure fixée par le Sénat les prix de taxation. Il ne serait pas possible de procéder autrement.

Je me suis toujours attaché à ce que l'importation d'Etat ne gênât pas l'importation privée. Quand les chemins de fer de l'Etat ont eu à constituer un stock de précaution pour la ville de Paris, au milieu des difficultés de la crise des transports, on m'a reproché d'avoir facilité l'introduc-

tion dans Paris d'autres charbons que les charbons de ce stock.

J'ai répondu : « Voulez-vous que je ferme tout à coup le robinet qui amenait dans Paris le charbon des entreprises privées ? Je n'y ai pas songé un instant, et je suis heureux, grâce au dévouement du personnel des chemins de fer de l'Etat, d'être arrivé à créer ce stock de Paris, sans que sa constitution ait jamais nui au commerce et à l'industrie privée.

Voilà dans quel état d'esprit je me suis constamment placé. Je sais bien qu'il n'est pas dans les intentions du Sénat, de substituer des conceptions doctrinales ou bureaucratiques au jeu de l'initiative privée.

Ce n'est pas non plus ce qu'a voulu la Chambre. Vous craignez qu'on ne se serve du texte qu'elle a voté pour créer cette bureaucratie : c'est une crainte vaine. J'ai donné à la Chambre des députés l'assurance qu'il n'en serait pas ainsi ; et l'une des raisons qui ont assurément déterminé son vote, c'est la certitude où elle était que le système adopté par elle ne fonctionnerait que par un accord continu avec les intéressés.

Sous ces réserves, monsieur le rapporteur, je suis d'accord avec vous pour ne pas discuter aujourd'hui le fond de la question.

J'ai cependant, dans mon dossier, une lettre que m'a remis tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur. Elle est signée du président du syndicat de la boulangerie, M. Virat, qui proteste contre l'omission des charbons dans la loi que vous avez votée tout à l'heure. Mais je me suis joint à vous et à M. Aimond pour demander à mon collègue de ne pas insister, afin que le Sénat puisse m'accorder promptement la loi restreinte que je lui demande. Bientôt, le plus tôt possible, je demanderai à la commission, dont M. Perchot est le rapporteur, de vouloir bien m'entendre de nouveau, comme je le demanderai à la commission des finances, non seulement pour vous tenir au courant de ce que j'aurais fait avec l'arme dont vous voulez bien me munir aujourd'hui, mais pour étudier avec vous la question de la répartition et de la répartition, et nous en saisirons le Sénat, si nous trouvons, comme j'en suis convaincu, un terrain d'entente et si nous tombons d'accord pour dresser un système qui réponde aux données essentielles du problème, tel que la Chambre l'a posé, et qui nous apparaisse comme pratique. (*Très bien! très bien!*)

Pour aujourd'hui, je me borne donc à donner à M. Rouland et aux autres membres de l'Assemblée qui me l'ont demandé, sans vouloir cependant poser la question tout haut à la tribune, l'assurance que, dans le fonctionnement des taxes, rien ne sera négligé pour établir un accord constant entre les fonctionnaires de mon administration et les représentants des intéressés.

Le Sénat me pardonnera de ne pas m'étendre sur les pourparlers en cours avec le gouvernement anglais, car, tant que des négociations ne sont pas achevées, moins on en parle, plus on les facilite. (*Approbation.*)

Mais je suis d'accord avec M. le rapporteur de la commission des finances pour déclarer que c'est, en effet, pour nous aider dans ces négociations que le Sénat vote le texte dont il est saisi et que nous l'acceptons comme une condition du succès de ces négociations. Nous sommes tous bien d'accord sur ce point. (*Très bien!*)

Je ne voudrais pas prolonger trop longtemps ces explications. J'ai là cependant le texte d'un ordre du jour du syndicat des importateurs de charbons qui a bien voulu déclarer qu'il était d'accord avec moi pour demander au Sénat le vote du texte dont il est aujourd'hui saisi.

Je ne vous en propose pas la lecture,

mais je tiens à répéter une fois de plus qu'avant même l'élaboration du texte qui vous est soumis, j'ai porté tous mes efforts à me tenir en contact perpétuel avec ceux qui manient directement la matière.

Mon ami M. Perchot me dispensera également de traiter à fond d'autres sujets accessoires. J'ai honte de les appeler accessoires ; ils sont accessoires quant à la discussion principale, mais très importants par eux-mêmes, puisqu'il s'agit de cette grave question de la crise des transports et de l'organisation de nos ports maritimes.

J'espère qu'un jour il me sera permis, sans abuser de la patience du Sénat, de lui donner là-dessus des éclaircissements. Je crois que ce jour-là je pourrai montrer au Sénat que nous nous sommes trouvés en face de difficultés qui ne lui ont certainement pas échappé. Car, porter en pleine guerre, du simple au double, l'effort demandé aux ports français, c'était tout de même un problème assez difficile à résoudre. La mobilisation avait naturellement appelé tous les hommes sous les drapeaux ; de sorte que, à la première enquête que j'ai fait mener, dès octobre 1914, par MM. Claveille et Charguérand, on a trouvé les grues abandonnées dans les ports, parce que les spécialistes qui devaient les mettre en marche avaient été appelés sous les drapeaux. Il a fallu réorganiser tout cela, et si nous nous sommes trouvés en face de difficultés que je ne veux pas nier, et dont M. Rouland voulait bien dire tout à l'heure que je me suis efforcé dans chaque cas de les résoudre...

**M. Rouland.** C'est exact.

**M. le ministre.** ... il est cependant hors de doute que, malgré ces difficultés, la situation à Rouen et au Havre est en voie de grande amélioration et que, grâce aux efforts d'hommes comme le colonel Gassouin, comme M. le directeur Charguérand, comme l'ingénieur en chef de Joly, des résultats très heureux ont été obtenus. Je prie le Sénat de croire que, lorsque j'aurai à lui présenter un tableau d'ensemble, il ne se trouvera pas en face de négligences ni d'incuries, mais d'efforts qui, j'en conviens, n'ont pas toujours réussi à faire disparaître les difficultés, qui pourtant les ont, en bien des cas, considérablement atténuées.

Et je termine en lui donnant l'assurance que la loi qu'il va voter, loin de m'encourager à m'endormir sur les résultats acquis, m'incitera, en me donnant des armes nouvelles, à des efforts nouveaux. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire au Sénat.

La commission des finances, après avoir examiné le texte qui lui était soumis, est entièrement d'accord avec la commission spéciale et avec le Gouvernement pour vous demander de voter le projet sur la taxation et la réquisition des charbons à la mine et aux ports de débarquement, ainsi que sur la taxation des frets.

Les déclarations d'ordre général de M. le ministre des travaux publics étaient cependant intéressantes à connaître.

La commission des finances n'a pas examiné les répercussions financières que le texte du projet de la Chambre des députés pouvait entraîner. Elle n'avait d'ailleurs pas à le faire.

Nous aurons à revenir sur ce point, lorsque la question se posera à nouveau devant nous.

Je souhaite que M. le ministre des travaux

publics trouve un système qui n'oblige pas l'Etat à déboursier sept ou huit cents millions, comme il y serait contraint si on acceptait le texte de la Chambre.

**M. le ministre des travaux publics.** J'essaierai de le faire; je tâcherai de vous satisfaire.

**M. le rapporteur général.** Si vous le faites, vous aurez désarmé l'hostilité de la commission des finances.

Il s'agit de donner au Gouvernement français un terrain solide pour négocier avec le gouvernement anglais.

**M. Henry Bérenger.** C'est là la vraie question.

**M. le rapporteur général.** En effet, c'est là qu'est la vraie question. La taxation et la réquisition sont la condition *sine qua non* posée par le gouvernement anglais à nos négociateurs. Le gouvernement anglais dit : « Je suis prêt : 1° à taxer le fret... » Or, messieurs, rien que cette promesse est grosse de conséquences. M. Perchot vous a exposé dans quelles proportions le fret serait élevé.

Si, en réalité, le gouvernement anglais taxe son fret, la première réponse du Gouvernement français doit être de taxer le sien. Ce ne doit, d'ailleurs, pas être la seule. Il y aura lieu de taxer également le fret des neutres.

Donc, taxation du fret français, taxation du fret anglais, taxation du fret des neutres, voilà par suite une variable importante du prix des charbons qui disparaît et qui va devenir une constante. En ce qui concerne le prix du charbon en Angleterre, je m'en rapporte pleinement au Gouvernement pour la fixation des conditions dans lesquelles le prix d'achat sera établi. (*Très bien ! très bien !*)

Deux éléments très importants vont ainsi se trouver stabilisés : le prix d'achat et le prix de transport.

Il existe encore une troisième variable : le change.

**M. le ministre des finances,** lors de la discussion des douzièmes provisoires, nous a dit qu'il négocierait avec l'Angleterre pour arriver à stabiliser le change. Je souhaite que ses efforts réussissent. Sur cette question, il n'y a, dans le Gouvernement, que des efforts concordants, qui, je l'espère, produiront un résultat satisfaisant. (*Très bien !*)

Reste un quatrième variable. M. Rouland m'a tout à l'heure un peu effrayé, en disant que les surestaries pourraient s'élever jusqu'à 30 fr par tonne. J'ai trouvé ce chiffre excessif.

**M. Rouland.** Il est d'aujourd'hui et correspond à la réalité.

**M. le rapporteur général.** La moyenne est de 5 fr. par tonne.

**M. le ministre.** Cela se règle par des moyennes, vous le savez très bien !

**M. le rapporteur général.** Je crois qu'il ne faut rien exagérer.

**M. le ministre.** Tout le malentendu entre M. Rouland et M. le rapporteur général vient de ce que M. Rouland parle de tel ou tel cas particulier, et il pourra vous apporter la preuve de ce qu'il avance; tandis que M. Aimond, avec raison, parle des moyennes. Or il est certain qu'en moyenne, sur les factures qui nous ont été présentées, il faut compter sur des surestaries de 6, 7 et 8 fr. au maximum par tonne.

**M. le rapporteur.** Et même moins. Pour les ports de Nantes et Saint-Nazaire, dans la décomposition des prix, je vois figurer les surestaries au chiffre moyen de 3 fr.

**M. le ministre.** Je suis forcé de dire

alors que, pour les ports du Havre et de Dieppe, vous auriez d'autres chiffres. Dans tous les cas, la moyenne s'arrête autour des chiffres que j'ai indiqués et ne dépasse pas 8 francs.

**M. le rapporteur général.** C'est un élément variable sur lequel nous pouvons avoir une certaine action. Il ne faut pas oublier que nous venons de traverser une période difficile. La Seine n'a pu être utilisée pendant un certain temps. La navigation sur ce fleuve n'a repris que tout récemment, et vous savez quel secours considérable elle apporte pour le désencombrement du port du Havre.

D'autre part, je dois reconnaître que le désencombrement de ce port s'accomplit dans d'excellentes conditions. D'après des renseignements particuliers, en effet, il arrive, à l'heure actuelle, à peu près de 12 à 1.400 wagons par jour, au lieu de 950 il y a deux mois. Les surestaries dans ces conditions ne peuvent manquer de s'abaisser.

**M. Rouland.** Il est très intéressant de savoir que le port du Havre, dont l'importance est considérable, se décongestionne; j'y applaudis de toutes mes forces. Mais ce sont là des résultats partiels. Pendant ce temps, de nombreux bâtiments se trouvent frappés de surestaries dans d'autres ports. Je prends, par exemple, le port de Dieppe : il y a là 30 bateaux qui, depuis sept jours, attendent des wagons !

**M. le ministre.** Quinze jours auparavant, la compagnie du Nord avait envoyé une telle quantité de wagons à Dieppe que l'on avait tout liquidé. Sur quoi, le port de Dieppe s'est dit qu'il pouvait faire revenir un nombre quelconque de bateaux, et il en a en trop aujourd'hui.

**M. le rapporteur général.** Il est certain que les surestaries ont tendance à diminuer.

**M. le ministre des travaux publics.** Cela est exact.

**M. le rapporteur général.** J'arrive à la taxation à la mine. Il ne s'agit pas là d'une grande innovation, car la taxation existe, en fait, sur le carreau de la mine française.

Mais, mon cher monsieur Perchot, voulez-vous me permettre une observation ?

Vous avez dit que l'extraction des mines françaises était maintenant égale à celle du temps normal. Vous voulez parler, sans doute, de l'extraction des mines qui ne sont pas occupées par l'ennemi et dont le rendement est à peu près le même qu'en temps de paix.

Malheureusement, nous sommes privés de l'extraction des mines situées en pays envahi, en sorte que la production française est réduite de 50 p. 100.

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas voulu dire autre chose.

**M. le rapporteur général.** M. le rapporteur a dit, avec raison que la commission spéciale avait fait fléchir ses principes, parce qu'elle croyait sincèrement que la réquisition ne fonctionnerait pas.

C'est une arme que nous donnons au Gouvernement pour lui permettre de traiter de pair à pair avec le gouvernement anglais.

Je m'en tiens à ces simples déclarations et je termine, en rappelant, comme M. le ministre des travaux publics, que le texte que vous allez voter n'aura aucune vertu opérante, si la convention n'intervient pas.

C'est là ma conclusion, et la seule qu'il faille retenir de ce débat. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Reynald.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Reynald.

**M. Reynald.** Messieurs, notre honorable collègue M. Perchot a reconnu que le projet de loi en discussion ne comporte qu'une atténuation à la crise des charbons et qu'il existe d'autres difficultés sur lesquelles il a appelé l'attention bienveillante du Gouvernement.

M. le ministre des travaux publics a reconnu que ces difficultés existaient et il nous a dit qu'en ce qui concerne notamment la crise des transports et l'insuffisance de la main d'œuvre l'activité gouvernementale était toute prête à s'exercer, qu'une amélioration prochaine était possible et qu'il espérait bientôt pouvoir nous en donner la preuve.

Je me permets, très brièvement, d'indiquer une autre cause qui alourdit gravement l'activité de nos ports : c'est l'alcoolisme. (*Très bien !*)

Si les renseignements qui nous sont donnés sont exacts, la population ouvrière occupée au déchargement dans nos ports, et notamment dans le port du Havre, consume, chaque jour, de telles rations d'alcool que sa capacité de travail n'existe que pendant les premières heures de la journée et va en décroissant pour arriver presque à zéro, avant la fin régulière de la journée de travail.

Il est de notre devoir, je crois, de ne pas ignorer l'alcoolisme. C'est un ennemi que nous devons toujours signaler; il ne doit jamais bénéficier de notre silence et nous ne devons jamais le rencontrer sans dévoiler ses méfaits. (*Approbation.*)

Je suis persuadé que je ré ponds ici au sentiment général du Sénat, qui a toujours fait preuve, à cet égard, des intentions les plus certaines et qui, je dois le reconnaître, s'est toujours employé à lutter contre ce terrible ennemi de notre race.

En plus des reproches généraux qu'on peut adresser à l'alcoolisme, je lui adresse celui de diminuer, de paralyser même, dans une mesure importante, l'activité pourtant si nécessaire de nos ports.

**M. Aimond.** Malheureusement, c'est exact.

**M. Reynald.** J'aurais trouvé regrettable qu'aucune allusion ne fût faite dans la haute Assemblée, au cours de cette discussion, à un mal qui pèse si lourdement sur notre commerce et notre industrie. Et, me tournant à mon tour vers M. le ministre des travaux publics, je lui exprime l'espoir que le Gouvernement voudra bien, à cet égard, tout d'abord appliquer les lois dont il est déjà armé et hâter, d'autre part, la mise en discussion des projets actuellement soumis au Parlement. (*Applaudissements.*)

**M. le ministre.** Je m'associe avec tout le Sénat à la critique si juste que vient de formuler l'honorable M. Reynald contre le mal terrible de l'alcoolisme. Mais vous n'ignorez pas que des mesures déjà ont été prises, qu'elles ont donné des résultats et que le noir tableau — trop exact, je suis obligé d'en convenir, pour les premiers mois de la guerre — qu'il vient de nous retracer se rapporte à une situation déjà fort améliorée.

Ce n'est pas une raison pour nous arrêter dans cette campagne; nous aurons avec lui, je suis heureux de le dire, les organisations ouvrières (*Très bien !*) et je tiens à ce que le Sénat sache qu'avant la guerre, même, une importante organisation ouvrière, le syndicat des dockers du Havre, avait pris l'initiative d'une pétition demandant l'interdiction de la vente de l'alcool dans la ville et sur le port du Havre.

Je puis donc affirmer au Sénat que, dans cette campagne, les vœux du Sénat sont

d'accord avec ceux des intéressés. (*Très bien! très bien!*)

*Un sénateur à gauche.* J'ai toujours vu les organisations ouvrières combattre l'alcoolisme.

**M. Rouland.** Je suis heureux de remercier M. le ministre des assurances qu'il a bien voulu donner au Sénat. Nous avons pleine confiance dans son patriotisme et dans sa grande expérience qui lui permettront, grâce aux armes que nous venons de lui donner, de mener les négociations nécessaires à bonne fin.

Je voudrais cependant lui demander ce qu'il pense en ce qui concerne les contrats en cours.

**M. le ministre.** Un projet de loi est en préparation à ce sujet et la question se posera lorsqu'il viendra en discussion.

**M. Rouby.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rouby.

**M. Rouby.** M. le ministre des travaux publics est le grand pourvoyeur des charbons de la population civile, et c'est là un rôle qu'il remplit avec beaucoup de zèle et d'habileté; mais je voudrais qu'il allât plus loin, qu'il surveillât un peu l'utilisation de ces charbons et s'entendît avec M. le ministre de la guerre pour rechercher les économies possibles.

Nos arsenaux sont, en effet, de gros consommateurs de charbon; or, dans certains, on a utilisé la force électrique avec beaucoup d'habileté, mais il n'en a pas été de même partout. C'est ainsi que j'ai remis à M. le ministre de la guerre un rapport très détaillé de la chambre de commerce de Tulle faisant ressortir que l'on pourrait faire une économie de combustible de près de 80 p. 100 par une installation de forces motrices qui pourrait être réalisée en quelques semaines.

Ce rapport, on n'en a rien fait.

Bien plus, à Tulle, on agrandit beaucoup la manufacture. Or je viens d'apprendre que les machines nouvelles seraient actionnées, non pas par la force motrice, mais par le charbon.

Or, nous avons, dans la Corrèze, une société belge dont je ne saurais trop louer le patriotisme. Elle a 400 chevaux-vapeur disponibles à la porte de Tulle, qu'elle offre pour rien, et que l'on n'utilise pas. Pendant ce temps, du charbon est consommé inutilement. Ne pourriez-vous pas, M. le ministre des travaux publics, obtenir de votre collègue de la guerre que soit fait le travail qui permettrait, par l'utilisation de la force électrique, de réaliser, en quelques semaines, des économies au moins égales au capital à engager pour l'installation hydraulique nécessaire. (*Très bien!*)

**M. le ministre.** Je remercie M. Rouby de son indication. Je la transmettrai à M. le sous-secrétaire d'Etat aux munitions en la lui recommandant tout spécialement. D'une façon générale, je puis dire que nous faisons tout le possible pour obtenir des économies de charbon. J'ai notamment obtenu de mon collègue de l'intérieur qu'il adresse aux préfets une circulaire, afin que toutes les villes fussent invitées à réduire leur éclairage. Certaines, malheureusement, en font un véritable abus. (*Très bien!*)

**M. Emile Chautemps.** Vous n'obtiendrez jamais rien de la guerre.

**M. le ministre.** Ce n'est pas avec du scepticisme que l'on aboutit!

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Des arrêtés du ministre des travaux publics pourront fixer, pour les charbons extraits des mines françaises, les prix de vente maxima au carreau des mines, un prix distinct étant établi pour chaque qualité et pour chaque bassin houiller. »  
(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les mêmes arrêtés pourront fixer, pour chaque centre d'importation, les prix de vente maxima des charbons à l'importation.

« En cas de recours contre ces arrêtés ou contre ceux fixés par l'article 1<sup>er</sup>, la taxation sera exécutoire par provision. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pendant la durée d'application de la présente loi, il pourra être pourvu par voie de réquisition à l'approvisionnement en charbon de l'industrie privée et de la population civile.

« Le droit de réquisition est exercé, au nom des ministres de la guerre et des travaux publics, par les soins de la commission militaire des mines instituée par arrêté du 17 août 1915, dans les formes et conditions prescrites par la loi du 3 juillet 1877, modifiée par celles des 27 mars 1906 et 23 juillet 1911. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Des décrets, rendus sur la proposition des ministres de la marine et des travaux publics, pourront fixer les taux maxima du fret pour transport de charbons des ports anglais aux ports français sous pavillon national, ainsi que des surcharges relatives aux mêmes transports. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus est passible des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du code pénal. Le tribunal pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait, affiché dans les lieux qu'il fixera, et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 500 fr. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les salaires moyens dans les mines ne pourront, en aucun cas, être inférieurs à ceux pratiqués en 1914 et 1915 pour les mêmes catégories d'ouvriers.

« Toutes les prestations en nature, soit aux ouvriers, soit à leur famille, soit à des tiers, consacrées par des usages locaux devront être respectées. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La présente loi sera applicable à partir du quinzième jour qui suivra sa promulgation. Elle restera en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée par décret, mais qui ne pourra être postérieure à l'expiration des trois mois suivant la conclusion de la paix. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** La commission demande, messieurs, que l'intitulé du projet de loi soit libellé comme suit : « Projet de loi sur la taxation des charbons et la limitation des frets pour le transport de charbons sous pavillon français. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

#### 6. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 15 avril 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 14 avril 1916, la Cham-

bre des députés a adopté une proposition de loi tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*  
« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

**M. Paul Strauss.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Strauss.

**M. Paul Strauss.** Le Sénat me permettra de solliciter le renvoi de cette proposition de loi à la commission de l'armée (*Très bien!*)

En effet, celle-ci exerce un contrôle sur le fonctionnement du service de santé militaire, et suit le blessé depuis le poste de secours jusqu'à sa guérison ou sa réforme.

La commission de l'armée a déjà soumis au Sénat un rapport sur les emplois réservés aux mutilés de la guerre. D'autre part, elle a commencé l'étude de l'intéressant problème posé par la proposition de loi dont M. le président vient de donner connaissance. Il est naturel qu'il y ait un examen d'ensemble de toutes ces questions connexes, et, par suite, que la proposition dont il s'agit soit renvoyée à la commission de l'armée.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition à la demande de M. Strauss (*Assentiment*), il en est ainsi ordonné.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

#### 7. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Doumer un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire pour frais de réception et de séjour en France du prince régent de Serbie.

Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 8. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Perchof et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

#### 9. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics.

**M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger la loi du 7 avril 1914 qui fixe les limites d'âge d'admission à l'école polytechnique.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.  
Il sera imprimé et distribué.

#### 10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A quatre heures, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'assistance et le sauvetage maritimes;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique ;

Suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre ;

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires de polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter la réhabilitation des faillis simples ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité — armée, corps d'armée, division, brigade, régiment — à laquelle ils appartiennent.

Quel jour le Sénat veut-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. A jeudi.

**M. le président.** J'entends proposer le jeudi 20 avril.

Il n'y a pas d'opposition?...

Donc, jeudi 20 avril, à quatre heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole?...  
La séance est levée.

(La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

**Réponse de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à la question écrite n° 863, posée, le 23 mars 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.**

**M. Gaudin de Villaine, sénateur,** demande à **M. le ministre du commerce, des postes et des télégraphes** à quelle date les anciennes classes des facteurs mobilisées seront remises à la disposition de l'administration des postes ; les classes 1903 et 1904 étant, à partir du 15 mars, à la disposition du ministre de la guerre.

#### Réponse.

Le ministre de la guerre a fait connaître que les agents et sous-agents des postes et télégraphes, rappelés sous les drapeaux au titre d'anciens sous-officiers et appartenant actuellement aux classes de mobilisation de la réserve de l'armée territoriale, seraient remis à la disposition de l'administration après l'incorporation du contingent du personnel de la classe 1903.

Les classes 1903 et 1904 ont été remises dans le droit commun à partir du 1<sup>er</sup> avril.

L'administration, à cette occasion, a rappelé au ministre de la guerre l'engagement pris au sujet des anciens sous-officiers R. A. T., en le priant de renvoyer les intéressés à leur poste civil dans le plus bref délai possible.

**Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 885, posée, le 6 avril 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.**

**M. Gaudin de Villaine, sénateur,** demande à **M. le ministre de la marine** si des commis auxiliaires, anciens officiers marins, en retraite proportionnelle ou retraités à titre d'ancienneté de services, dont la solde mensuelle est supérieure à celle des écrivains administratifs, peuvent, dans les bureaux et secrétariats où ceux-ci remplissent les fonctions de chefs de bureau, être placés sous leurs ordres.

#### Réponse.

Aucune règle hiérarchique ne s'oppose à ce que des commis auxiliaires, même anciens officiers marins retraités, même touchant une rémunération totale mensuelle supérieure à celle des écrivains, soient placés sous les ordres d'employés de cette catégorie désignés pour diriger une fraction de service.

Il est tout naturel que des écrivains affectés depuis longtemps à un bureau et bien au courant de leurs fonctions soient appelés à conseiller et à diriger dans leur travail des auxiliaires admis à titre temporaire.

#### Ordre du jour du jeudi 20 avril.

A quatre heures, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'assistance et le sauvetage maritimes. (N°s 252, année 1915, et 90, année 1916. — M. Cabart-Danneville, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. (N°s 8 et 34 année 1916. — M. Magny, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N°s 148, 160, 204 et 401, année 1915, a, b, c et c rectifié, nouvelles rédactions. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer. (N°s 282, année 1914, et 483, année 1915. — M. Riotteau, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances

dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service. (N°s 56 et 131, année 1916. — M. Chastenot, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à protéger les bénéficiaires de polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés. (N°s 57 et 130, année 1916. — M. Chastenot, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter la réhabilitation des faillis simples ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité — armée, corps d'armée, division, brigade, régiment — à laquelle ils appartiennent. (N°s 443, année 1915, et 451, année 1916. — M. Jeanneney, rapporteur.)

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 11 avril 1916 (Journal officiel du 12 avril).

Page 283, 1<sup>re</sup> colonne, 49<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

« ... 31 décembre 1928... »,

Lire :

« ... 31 décembre 1920... ».

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 12 avril 1916 (Journal officiel du 13 avril).

Page 297, 2<sup>e</sup> colonne, 28<sup>e</sup> ligne en partant du bas :

Au lieu de :

« ... 20 juillet 1915... »,

Lire :

« ... 29 juillet 1915... ».

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 14 avril 1916 (Journal officiel du 15 avril).

Page 331, 3<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne par le bas,

Au lieu de :

« .... une partie du front de mer de la Seine-Inférieure exigeant une surveillance particulière, ses eaux territoriales doivent être infestées par des sous-marins allemands »,

Lire :

« ... une partie du front de mer de la Seine-Inférieure exigeant une surveillance particulière, ses eaux territoriales pouvant être infestées par les sous-marins allemands ».

Page 332, 1<sup>re</sup> colonne, 31<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ... au point de vue de la surtaxe, assimilable... »,

Lire :

« ... au point de vue de la taxation, assimilable... »

#### Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 13 avril 1916 (Journal officiel du 14 avril).

M. Henri Michel, porté comme ayant voté

« contre » dans le scrutin après pointage sur la taxation de pommes de terre, déclare que son intention était de voter « pour ».

Dans le scrutin sur la taxation du lait, M. Fiquet a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Fiquet déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin sur la taxation du fromage, M. Cauvin a été porté comme ayant voté « contre », M. Cauvin déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Fiquet a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Fiquet déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Henri Michel a été porté comme ayant voté « contre », M. Henri Michel déclare avoir voté « pour ».

#### Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 14 avril 1916 (Journal officiel du 15 avril).

Dans le scrutin sur la taxation des œufs,

M. Cauvin a été porté comme ayant voté « contre », M. Cauvin déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Henri Michel a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Henri Michel déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin sur la taxation de la margarine, M. Develle (Jules), a été porté comme ayant voté « contre », M. Develle (Jules) déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Cauvin a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Cauvin déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Henri Michel a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Henri Michel déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin sur la taxation des huiles comestibles, M. Develle (Jules) a été porté comme ayant voté « contre », M. Develle (Jules) déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Cauvin a été porté comme ayant voté « contre », M. Cauvin déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Fiquet a été

porté comme ayant voté « contre », M. Fiquet déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Henri Michel a été porté comme ayant voté « contre », M. Henri Michel déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Rousé a été porté comme ayant voté « contre », M. Rousé déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin sur la taxation des légumes frais, M. Cauvin a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Cauvin déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Fiquet a été porté comme ayant voté « contre », M. Fiquet déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Rousé a été porté comme ayant voté « contre », M. Rousé déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin sur la taxation des légumes secs, M. Henri Michel a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Henri Michel déclare avoir voté « pour ».

Dans le scrutin sur la taxation des vins ordinaires, M. Develle (Jules) a été porté comme ayant voté « contre », M. Develle (Jules) déclare avoir voté « pour ».